



CONGRES 2006
La Gestion de l'Entreprise de Chevaux
"Sous ses Aspects Fiscaux"

ATTENTION !

Ce document a été envoyé pour lecture et information aux différents Ministères présents, mais, celui-ci n'a pas encore reçu leur approbation définitive. Toutefois dans un souci d'efficacité, nous vous transmettons ce compte-rendu, accompagné de l'enregistrement du débat.

Hippodrome de Paris-Vincennes
23 mai 2006
Texte intégral

Rapporteur : CPF
Eveline Letourneur



Congrès du 23 mai 2006
La gestion des Entreprises du secteur Cheval
sous ses Aspects Economiques, Fiscaux, Sociaux et
Juridique

Ministère de L'Economie des Finances et de
L'Industrie

14 heures

Accueil de Madame Martine Della-Rocca.....page 5
Ouverture par :
Monsieur Dominique de Bellaigue.....page 5
Monsieur Christophe Sodore Sous-directeur du cheval.....page 5

14 heures 30

Madame Mathieu du bureau assujettissement MSApages 6 à 11
Monsieur Sablon chargée de mission à la sous-direction du travail et de l'emploi..... pages 12 à 19

16 heures

Monsieur Samuel Crevel et Madame Duplessy du Ministère de la justice..... pages 20 à 31

17 heures

Madame Aurélie Sauzet et Monsieur Frédéric Himpense services de la législation fiscale
Bureau B1..... pages 32 à 43

18 heures 30

Clôture du débat par Monsieur Dominique de Bellaigue..... page 44.

PROGRAMME

Ministère de l'Agriculture de la Pêche, de l'Alimentation et des affaires rurales

14 H 30

- 1 - guichet unique MSA
- 2 - Les procédures de recouvrement MSA
- 3 - La référence a 1200 h de main d'œuvre
- 4 - un travailleur occasionnel ou réduction bas salaire
- 5 - Les cotisations ANEFA, OPCA
- 6 - La micro activité cheval dite de subsistance
- 7 - La réglementation hygiène sécurité
- 8 - des forfaits de rémunération
- 9 - En matière de prestations de nettoyage
- 10 - Les entreprises ressortissantes d'un pays nouvellement membre de l'Union Européenne
- 11 - Le régime transitoire applicable aux dix nouveaux entrant au sein de l'Union Européenne

Ministère de la Justice

16H00

Intervention Bureau du droit Immobilier et du Droit de l'Environnement

1 - les Baux

17H00

Services de la Législation Fiscale Bureau B1

1 - TVA Divers Questions

2 - Taxe d'apprentissage

3- Réduction d'Impôt

4 - Taxe foncière dans le cadre de l'instruction 2005

5 - Taxe de Véhicule de société

6 - Accueil un jeune stagiaire

Accueil de Madame Martine Della-Rocca.

Bonjour, bienvenue au congrès 2006.

Chaque année je vous dis la même phrase parce que je pense que c'est le plus simple, je ne me trompe jamais, j'ai juste une année à rajouter.

Je voudrais quand même vous dire simplement, que cette année nous avons beaucoup travaillé, et aussi nous avons évolué.

Passion de Femme fait son congrès. Grâce à ce congrès, qui a démontré qu'il y avait beaucoup de besoin, les syndicats professionnels, c'est-à-dire, les chefs d'entreprises, ont décidé de se réunir et de créer le groupe GESCA.

Vous avez des documents dans ce que nous vous avons distribué qui vous expliquent ce qu'est ce groupe et ce qui a été fait durant toute cette année, le groupe GESCA a un an d'existence, et je remercie les syndicats de s'être regroupés et d'avoir rassemblé autour d'eux, des avocats, des experts comptables, des spécialistes des ministères, pour que nous puissions, nous, vivre correctement au sein de nos entreprises.

Bienvenue à tous au congrès 2006 et je passe la parole à Monsieur le Président.

Monsieur Dominique de Bellaigue.

Je tiens à vous remercier d'être venus aussi nombreux. Il y a une autre nouveauté dont la Présidente ne nous a pas parlé, c'est, que habituellement il n'y a pas d'intervention du ministère de la justice, aujourd'hui il y aura intervention du ministère de la justice qui est prévue et donc nous commençons par le ministère de l'agriculture avec à ma gauche Madame Mathieu, bureau des assujettissements et des cotisations MSA ensuite nous avons Madame Sablon qui est chargée de mission à la sous-direction du travail et de l'emploi et je pense que vous aurez un certain nombre de questions, Madame, car se posent dans nos entreprises un certain nombre de problèmes à ce niveau, ensuite sur ma droite vous avez Monsieur Sodore qui est le Sous-Directeur du cheval, et puis, Madame Duplessy de la sous-direction des exploitations agricoles.

Je pense que vous aurez un certain nombre de questions à leur poser tout à l'heure.

Je passe la parole à Monsieur Sodore.

Monsieur Sodore Sous-directeur du cheval

Juste deux mots, pour introduire, en disant que nous nous étions retrouvé à peu de choses près dans la même configuration l'an dernier avec des sujets forts, puisque nous étions en pleine phase de mise en œuvre de la loi sur le développement des territoires ruraux dont on sait qu'elle a apporté beaucoup au secteur du cheval pris dans son exception la plus large avec une assimilation du monde du cheval à la sphère agricole, et je pense que nous commençons juste à en apprécier les retombées. Je crois que le sentiment est unanime et positif à l'égard de cette loi et des dispositions fiscales, aussi bien en termes de fiscalité directe qu'indirecte, qui en découlait aussitôt.

C'est juste un petit rappel du contexte qui n'est pas complètement inutile et je dirai justement à la différence de Madame Fasquelle qui disait tout à l'heure que les années se suivaient... mais elles ne se ressemblent pas tout à fait, parce que l'an dernier nous avions des questions de principes généraux qui se posaient, et cette année, nous l'avons vu en préparant ce congrès, nous sommes plutôt dans une logique de questions très précises qui se posent sur des aspects tout à fait particuliers et c'est pour cela que je suis ravi que mes collègues, d'autres services de la maison agriculture, soient présents aujourd'hui pour répondre de la manière la plus précise possible. Nous ne sommes plus sur des questions de principe, les grands principes sont acquis ils sont en quelque sorte derrière nous, maintenant nous sommes dans des questions de modalité et de mise en œuvre qui vous intéressent les uns et les autres au plus haut point, et

c'est bien en cela que nous allons essayer de vous répondre. Je me réjoui que nous soyons, en principe, dans la formation la plus adaptée pour ce faire. Merci.

Monsieur Dominique de Bellaigue :

Merci Monsieur Sodore. Maintenant, Madame Mathieu vous avez la parole.

Madame Mathieu du bureau d'assujettissement MSA

Une des questions qui nous a été posée et qui concerne la protection sociale, c'est à propos du recouvrement des cotisations par les caisses de MSA.

Le recouvrement est une disposition d'ordre public, les caisses de MSA sont chargées de recouvrer ces cotisations, elles émettent les cotisations et ensuite elles sont chargées de les recouvrer.

Quant il y a des problèmes de recouvrement, elles ont plusieurs moyens, différentes étapes qu'elles utilisent. Il y a d'abord la mise en demeure, ensuite elles peuvent délivrer une contrainte qui est signifiée par huissier, et puis, en dernier recours utiliser la procédure d'opposition à tiers détenteur. Elle fait opposition sur les fonds détenus par un tiers sous réserve que les fonds ne soient pas insaisissables. Elles peuvent donc faire prélever des fonds sur les prestations qu'elles versent à leurs adhérents sauf en matière de prestations familiales, de RMI et d'indemnités journalières.

Les exploitations qui sont en difficultés pour payer leurs cotisations peuvent toutefois demander à leur caisse des échéanciers de paiement. Cela se fait assez couramment et elles peuvent même solliciter des prises en charges partielles des cotisations si des crédits ont été prévus à cet effet, alors selon les années, les crédits sont plus ou moins ciblés sur certains secteurs, mais la plupart du temps l'essentiel des secteurs peuvent y prétendre. C'est quand même une marge de souplesse qui n'est pas négligeable. Bien souvent, cela aide un certain nombre d'entreprises à surmonter des difficultés passagères. Toutefois, il faut bien savoir que cet échéancier de paiement n'est pas de droit, il faut en faire la demande, le dossier est examiné, et il est accepté ou refusé.

La caisse dans tous les cas est tenue de recouvrer les cotisations, et ne peut accorder des échéanciers ou des prises en charges partielles de façon abusive.

Une caisse a été condamnée en 2003 et la décision a été entérinée par la cour de cassation. Sa responsabilité avait été engagée et la cour de cassation a estimé qu'elle avait contribué à donner à l'entreprise une apparence trompeuse de solvabilité. Il faut savoir que les caisses sont responsables de ce qu'elles accordent.

Toutefois, et là je pense qu'effectivement il y a des efforts à faire, les caisses sont tenues de tenir leurs assurés informés de ce qu'il se passe en ce qui concerne l'état de leur dette, lorsqu'il y a des oppositions à tiers détenteurs en particulier, il faut que les assurés demandent et obtiennent des renseignements sur l'affectation des sommes qui sont prélevées parce que, par exemple, lorsque l'essentiel de la dette est remboursé, les assurés peuvent demander la remise des majorations de retard qui se sont accumulées du fait des retards de paiements. Il est important que les caisses informent les assurés du déroulement de l'extinction de leur dette. Là dessus nous insistons, et les assurés eux-mêmes doivent insister pour être informés régulièrement de l'état de leur créance.

Question de Monsieur Dominique de Bellaigue :

Ce sont des cas que j'ai vu par le passé, je ne dis pas qu'à présent les caisses de MSA continuent à agir de la sorte, mais je me souviens de personnes qui avaient des difficultés et qui remboursaient la MSA qui portait les remboursements sur les majorations de retard et pas sur le capital. Est-ce que l'on peut avoir la certitude que les sommes versées vont en priorité pour compenser le capital dû ?

Réponse de Madame Mathieu :

En principe c'est comme cela que les choses doivent être faites c'est le principal de la dette qui doit, en premier être éteint.

Monsieur Dominique de Bellaigue :

Merci.

Madame Mathieu :

Ensuite, il y avait une question sur l'affiliation et sur le nombre d'heures travaillées (1200 heures).

Un chef d'exploitation d'entreprise agricole est affilié au régime de protection sociale agricole à partir du moment où il remplit des conditions, par exemple il exploite la $\frac{1}{2}$ SMI (surface minimum d'installation) et pour certaines activités qui ne nécessitent pas d'avoir des terres, c'est le nombre d'heures travaillées dans une année qui est considéré. Ce minimum d'heures d'activité, pour être affilié au régime agricole, est fixé à 1200 heures par année civile.

Si une activité ne se déroule pas sur une année complète c'est la même chose, les 1200 heures sont comptabilisées sur la totalité de l'année. Les 1200 heures sont pour une année civile.

Si une activité commence en cours d'année, de toutes les façons il y a un principe qu'on appelle le principe de l'annualité qui s'applique. A partir du moment où un chef d'exploitation s'installe après le 1^{er} janvier, la première année, il ne paye pas de cotisations. La situation de l'intéressé est examinée au 1^{er} janvier de chaque année civile à partir du moment où il n'est pas installé au 1^{er} janvier il ne paye pas de cotisations. Ce principe est prévu pour aider à l'installation. Par contre, si à la fin, il s'arrête en cours d'année les cotisations sont dues pour une année pleine.

C'est le pendant de l'exonération, si on peut dire, pour la première année.

Je crois que c'était l'essentiel de la question. Les 1200 heures sont basées sur l'année civile peu importe si elles se font sur 6 mois ou sur 12 mois. C'est l'année civile.

Il y avait une question sur les exonérations de cotisations sur salaire, sur le dispositif d'allégement des travailleurs occasionnels.

Il existait l'allégement des cotisations sur les bas salaires ce que l'on appelle les « allégements Fillon » maintenant, effectivement, il y a eu la loi d'orientation agricole qui a mis un nouveau dispositif en place et qui a apporté des aménagements aux dispositifs précédents.

Alors la question très précisément était celle-ci :

La MSA a-t-elle l'obligation d'appliquer le dispositif d'allégement de cotisations sociales le plus avantageux pour l'entreprise ?

La réponse est non, la MSA n'a pas à appliquer le dispositif le plus avantageux, c'est l'employeur, qui lui-même, demande à bénéficier de l'un ou de l'autre des dispositifs. Alors, effectivement, actuellement il n'y a que la loi, les décrets d'applications ne sont pas encore publiés ils sont en cours de finalisation ils vont être envoyés à la signature.

Avant, l'exonération pour les travailleurs occasionnels portait sur 100 jours de travail, avec une durée maximale d'emploi de 154 jours, maintenant la condition d'activité maximale de 154 jours est supprimée, la durée d'exonération est de 100 jours mais avec les décrets d'application elle va passer à 119 jours, ceci c'est pour les travailleurs occasionnels, et également par les décrets, il est prévu un dispositif de renoncement au dispositif d'exonération, travailleurs occasionnels. C'est-à-dire que pour l'employeur, si le contrat se prolonge, et qu'il s'aperçoit que, à la fin des 100 jours, le dispositif d'allégement Fillon sur les bas salaires est plus avantageux pour lui, il pourra demander à bénéficier du dispositif Fillon à la place du dispositif d'exonération travailleurs occasionnels. C'est un assouplissement.

Il y avait une question sur le cumul emploi-retraite. Appelé de temps en temps le cheval de subsistance.

Le principe évidemment est que le versement d'une pension de retraite est subordonné à la cessation définitive de l'activité. Toutefois, les exploitants agricoles bénéficient de dérogations particulières et entre autre les chefs d'exploitations agricoles sont autorisés à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur d'une parcelle dite parcelle de subsistance qui doit être inférieure à 1/5^{ème} de la surface minimale d'installation (SMI). Tout à l'heure je vous disais que pour être affilié il fallait la moitié de la surface

minimale d'installation, quand on est retraité et que l'on souhaite garder quelques terres, il faut que cette parcelle soit inférieure à 1/5^{ème} de cette même surface. Le problème est que pour les éleveurs entraîneurs, la surface minimale d'installation est fixée, non pas sur des hectares mais sur un nombre d'heures. Le cumul d'activités emploi-retraite n'est pas prévu sur le nombre d'heures. Si un entraîneur à des terres il n'y a pas de problème mais s'il ne possède que des chevaux, pour l'instant il n'y a rien de prévu. Il y a un vide, un groupe de travail a commencé à travailler sur ce sujet.

Question de Monsieur Jean Marc Lassus :

Vous avez, Madame, cité un décret à paraître, pour le passage qu'un employeur pourrait décider de faire entre un travailleur occasionnel et ensuite le dispositif Fillon. Est-ce que vous pouvez nous donner une indication de temps, un repère quelconque, qui nous permettrait de situer quand ce décret va paraître.

Réponse de Madame Mathieu :

Le décret est écrit il est dans les méandres de ma hiérarchie et il va être soumis à signature. Il va être rapidement soumis à la signature du Ministre.

Question :

Qu'elle est la base sur laquelle sont calculées les cotisations du chef d'exploitation ?

Réponse de Madame Mathieu :

Sur son bénéfice agricole soit, s'il est au forfait sur le bénéfice agricole forfaitaire qui est fixé par les services fiscaux soit, s'il est au réel, sur ses revenus professionnels en assiette triennale (moyenne des revenus professionnels des trois années précédentes), s'il a opté pour une assiette annuelle (sur les revenus professionnels de l'année précédente).

Question de Monsieur Dominique de Bellaigue :

Lorsque l'on démarre une activité comment se fait le calcul ?

Réponse de Madame Mathieu :

Il y a une assiette forfaitaire que l'on appelle assiette forfaitaire provisoire d'installation, qui est régularisable. Dès que le revenu réel est connu on procède à la régularisation. L'exploitant peut opter dès le départ pour une assiette annuelle.

Question :

Qu'elle est l'assiette minimale qui permet, la première année, de calculer le montant des cotisations de l'exploitant ?

Réponse de Madame Mathieu :

Je n'ai pas la réponse exacte.

Question de Monsieur Dominique de Bellaigue :

De toute façon, il y a moyen d'obtenir la réglementation, car nous demandons aux jeunes qui s'installent de fournir un bilan il serait donc intéressant de pouvoir intégrer cette donnée dans les documents.

Réponse de Madame Mathieu :

Je ne connais pas la réglementation par cœur, mais je ferai passer à Madame Della-Rocca la réponse par un courrier d'ici quelques jours.

Question :

Que se passe t-il quand vous passez d'une entreprise individuelle à une société ?

Réponse de Madame Mathieu :

Je ne saurais pas vous répondre, je note votre question.

Question :

Sur le calcul des assiettes de cotisations, à l'heure actuelle, lorsque que l'on est en bénéfice agricole, lorsque l'on fait une très bonne année on peut l'étaler sur 3 ans, or, le calcul des cotisations de la MSA se fait sur N-1.

Je sais qu'il y a une étude actuellement parce que les agriculteurs, avec la vache folle, ont eu leurs troupeaux abattus et de ce fait ont eu de grosses rentrées d'argent.

Réponse de Madame Mathieu :

Il y a eu un dispositif bien particulier pour les éleveurs qui ont eu leurs troupeaux abattus,

Monsieur Dominique de Bellaigue :

Cela serait une chose à voir pour nos professionnels car ils se trouvent, individuellement, chaque année avec un problème de vache folle, si vous voyez ce que je veux dire. Ils peuvent avoir des vaches folles très souvent.

Réponse de Madame Mathieu :

Il y a plusieurs choses, si vous êtes en option N-1 c'est que vous l'avez choisi, vous avez opté pour l'assiette annuelle, deuxième chose, pour faire rapide, ce qui s'est passé pour les éleveurs qui ont eu des animaux abattus, à cause de l'ESB c'est un mécanisme bien précis, nous avons exclu de l'assiette des cotisations, et là ce n'est pas un étalement, nous avons enlevé de la base de calcul des cotisations un montant qui équivaut à la différence entre l'indemnité d'abattage qui a été versée et la valeur en stock des animaux. Cela a été fait à la suite de l'ESB effectivement, mais maintenant cela a été étendu à d'autre cas d'abattage par exemple pour la fièvre aphteuse et différentes choses. Cela est prévu seulement pour les cas d'abattages d'animaux pour des raisons sanitaires, en cas de maladie, ou alors pour des problèmes environnementaux par exemple pour la dioxine.

Par contre, pour ceux qui ont des grosses différences de revenus d'une année à l'autre sans qu'il y ait des revenus exceptionnels, parce que là nous parlions de revenus exceptionnels, il y a eu un nouveau dispositif qui a été mis en place, que l'on appelle la variation des revenus c'est-à-dire que vos cotisations, font l'objet d'appels fractionnés qui sont calculés d'après les cotisations que vous avez payées l'année précédente. Exemple : en 2005 vous avez payé un certain montant de cotisations, en 2006 vous estimez que vos revenus vont beaucoup baisser. Donc, ces appels fractionnés vont être élevés par rapport au revenu que vous estimez en 2006. il y a un nouveau système, vous pouvez demander à la caisse de MSA à bénéficier de l'article **L 731 22 du code rural** qui prévoit que les appels fractionnés soient, non plus calculés sur les cotisations de l'année précédente, mais sur l'estimation que vous faites, vous-même, des revenus que vous allez percevoir pendant cette année.

C'est quelque chose de tout nouveau, c'était dans la loi de développement des territoires ruraux, c'était l'année dernière en 2005.

Monsieur Dominique de Bellaigue :

Pour répondre à la question posée, effectivement l'activité d'entraînement de chevaux de course est une activité excessivement aléatoire, et donc la réponse que vous nous donnez et qui est donnée sur l'ensemble de l'agriculture c'est que à un moment donné un agriculteur peut se dire ... oui, il y eu de la grêle et je suis grêlé, donc je ne vais pas avoir les mêmes revenus, et donc j'interviens, auprès de ma caisse pour avoir des cotisations qui soient appelées suivant mon estimation. Je dois dire que l'entraîneur, lui ne peut pas faire appel à la même diligence dans son entreprise, parce qu'il n'a aucune idée de ce qui va se passer. C'est l'année terminée qu'il saura si elle est très bonne ou si elle est très mauvaise. Car il suffit de très peu de choses pour qu'une année soit très bonne ou soit très mauvaise, tandis que dans l'agriculture, effectivement au niveau des plantations, au niveau des bovins cela peut être différent, mais on le sait, quand un événement climatique est intervenu il y a de très grandes chances pour que la récolte soit mauvaise. Je crois que l'essentiel c'est de lisser ses revenus et c'est l'objet de la demande de cet entraîneur, il y a différentes façons de lisser, mais pour l'instant il n'y a pas de lissage qui réponde aux préoccupations de nos professionnels.

Réponse de Madame Mathieu :

Evidemment la moyenne triennale c'est fait pour lisser, mais cela existe, les cotisations calculées sur la moyenne triennale c'est fait pour lisser le problème. Tout ce qui touche à l'assiette des cotisations sociales quelque soit le régime et ce n'est pas propre au régime agricole, cela relève du domaine législatif et nous ne pouvons pas prévoir des dispositions particulières pour telle ou telle catégorie professionnelle ce n'est pas possible. Les dispositions sont prévues par la loi, elles le sont pour les chefs d'exploitations agricoles ou les chefs d'entreprises agricoles, elles ne peuvent être changées.

Donc, il y a la moyenne triennale et le dispositif de variation des revenus dont je vous parlais tout à l'heure. Vous pouvez d'ailleurs demander à en bénéficier même si le premier appel de cotisation a déjà été versé.

Monsieur Dominique de Bellaigue :

Antérieurement il y avait un plafonnement, le déplafonnement a été fait par la loi ? Parce ce que cela est une demande récurrente il y a de nombreuses années que nous sommes sur le sujet, nous exerçons une activité très spécifique et je veux dire que : vous êtes entraîneurs de chevaux de course et que vous vous trouvez à payer des cotisations sur le bénéfice avant impôts, cela veut dire que le bénéfice de la dite personne, ce sont ses propres revenus parce que jusqu'à preuve du contraire, les cotisations sont sur les revenus des individus sinon on ne voit pas pourquoi nous aurions des cotisations sociales personnelles assises sur le chiffre d'affaires ou les résultats d'une entreprise. Or, dans le monde agricole c'est bien sur le résultat de l'entreprise. Lorsque vous avez un entraîneur qui a 20, 30 ou 40 salariés comme il y en a au galop, qui ont un chiffre d'affaires qui est extraordinaire, heureusement qu'il y a des résultats au bout sinon s'il n'y avait pas de résultat il n'y aurait pas de réinvestissement et ces résultats sont considérés comme le revenu de la personne, il y a quelque chose qui ne vas pas, qui n'est pas adapté à notre activité.

Réponse de Madame Mathieu :

Les revenus professionnels découlent des bénéfices qui sont retenus par les services fiscaux, nous pouvons changer la loi, mais le revenu professionnel est défini par la loi.

Monsieur Dominique de Bellaigue :

Je voudrais savoir, par exemple, il existe des notaires ou des personnes qui sont en nom propre qui ont 50 salariés, cela existe, est ce que ce sont les bénéfices de l'étude avant impôts qui servent de base au calcul des cotisations sociales pour le chef d'entreprise ?

Réponse de Madame Mathieu :

Je ne saurai pas vous répondre. Je ne sais pas. Mais je pense que c'est pareil.

Monsieur Dominique de Bellaigue :

Cela veut dire que nous sommes vraiment dans une société d'irresponsables, mais oui, il faut appeler un chat, un chat, nous sommes dans une société d'irresponsables, puisque que la responsabilité c'est de conserver son entreprise en nom propre, c'est cela la responsabilité, car dès que l'on passe en forme sociétaire, cela veut dire que l'on est responsable jusqu'à un certain niveau de capitaux. Donc, j'en prends note, nous sommes dans un pays où l'on privilégie les irresponsables. Je suis allé à au stade un petit peu au dessus, j'ai parfaitement compris que l'on voulait tous nous mettre dans l'irresponsabilité. Quand on est à la tête d'une très grande entreprise, si vous voulez aller plus loin, on peut presque vous donner des couronnes quand vous mettez une des plus importantes banques de France par terre. Je veux dire que si on était dans un autre circuit, peut-être que cela serait autrement.

Question :

Quant la MSA recouvre, à tort, des cotisations souvent pour le compte de tiers, quelle est la responsabilité

De la MSA en matière de prescription ?

J'entends par là, lorsqu'elle recouvre des cotisations pour la CPNE qui sont dues par une certaine catégorie de personnes travaillant dans le cheval et non pas pour les entraîneurs de trot ou de galop, la MSA recouvre ces cotisations l'assuré paye, à tort, quel est le délai de prescription pour réclamer ces cotisations ?

Réponse de Madame Mathieu :

Je pense que c'est le même délai que pour les cotisations MSA mais je n'en suis pas sûre. Donc, je pense que c'est le même.

Monsieur Dominique de Bellaigue :

Petit rappel : tout ce qui est cheval en dehors des chevaux de spectacle, est maintenant agricole, il y a un seul élément qui pour l'instant est autre, ce sont les propriétaires intervenants qui peuvent ne pas exercer une activité agricole BA.

Il y a aussi Les éleveurs sans sol qui ne sont pas sans fiscalité il relève du régime fiscal des BNC.

Nous sommes sortis un petit peu du sujet car nous étions dans le social et nous sommes partis sur le fiscal mais pour ouvrir une petite parenthèse, nous savons qu'il y a une instruction fiscale qui est sortie sur le sujet, **instruction 5G**, je crois, du mois de mai 2002 qui a peut-être été complétée dans un 2^{ème} temps et qui caractérise le côté professionnel ou non d'un propriétaire et il y a une juxtaposition de faisceaux d'indices qui nous amène à être professionnel ou non. Partant de ce postulat, si vous êtes professionnel, effectivement vous relevez d'une activité BNC si vous êtes hors sol, ou éventuellement BA.

Si vous êtes non intervenant seules les plus values sont taxables dans le cas d'une cession.

Merci Madame Mathieu.

Madame Sablon, chargée de mission à la Sous-direction du travail et de l'emploi

La question sur la réglementation hygiène sécurité était en fait double, elle concernait l'évolution de la réglementation sur 2 points, tout d'abord sur l'interdiction d'utiliser les brouettes pour les jeunes filles de moins de 18 ans.

Franche rigolade de l'assistance...

Monsieur Dominique de Bellaigue :

Et la brouette c'était pour transporter un seau d'eau ?

Madame Sablon :

Je suis contente que cela fasse rire tout le monde, mais nous aussi nous nous sommes demandés ce qui était transporté dans les brouettes.

Intervention dans la salle :

Excusez-moi, cela fait rire tout le monde mais, moi je suis enseignante et j'ai des apprenties qui travaillent dans le milieu du cheval, qui n'ont pas 18 ans et qui sont des filles. Donc, en pratique, il faudrait que nous, nous allions faire signer des dérogations à tous les employeurs, c'est la MSA qui nous le demande, pour que nos jeunes futures apprenties, n'aient pas le droit de porter de la paille et d'utiliser une brouette dans une écurie tant qu'elles n'ont pas 18 ans.

Quand ils n'ont pas 14 ans, vous entendez parler d'apprentissage à 14 ans, dans la législation, avec un peu de chance ils auront tout juste le droit de balayer !

Les entreprises de travaux agricoles ont énormément de problèmes là dessus.

Donc cela fait rire tout le monde, nous cela nous fait un peu moins rire, parce que c'est une réalité et il faut quand même que les jeunes puissent normalement effectuer tout le travail quelque soit leur âge par rapport aux obligations du métier qu'ils souhaitent avoir.

Madame Sablon :

Suite à ces précisions, je vais vous répondre, en effet actuellement il y a une réflexion qui est menée en collaboration avec les services du ministère du travail, afin de modifier la réglementation applicable aux jeunes travailleurs et jeunes travailleuses de moins de 18 ans l'objectif est d'actualiser la liste des travaux et des matériels qui sont interdits puisque il est bien évident que cette liste est devenue obsolète qu'elle n'est pas fondée sur une réelle évaluation des risques et qu'elle ne correspond plus, en partie, à la réalité du travail en entreprise donc, cette réflexion est en cours et elle pourrait aboutir dans le courant de l'année prochaine.

Sur le deuxième point concernant le sujet hygiène sécurité, il s'agissait des vérifications des installations électriques que doivent pratiquer les entreprises et notamment de leur coût.

Sur cette question des vérifications électriques il y a en effet, une obligation légale car, vous savez très bien que le mauvais entretien d'une installation électrique peut entraîner des accidents graves il y a donc une obligation de vérification périodique. La réglementation est la suivante : il y a d'abord une vérification initiale qui présente un caractère exhaustif et ensuite une vérification périodique qui est une vérification moins complète qui a pour objectif de s'assurer du maintien en conformité des équipements électriques suite à la vérification initiale. La périodicité de cette vérification est de 1 an mais, elle peut être portée maintenant à 2 ans lorsque le rapport précédent, ne présente aucune observation, c'est-à-dire que tout était en conformité, ou alors si le chef d'entreprise a fait réaliser les travaux de mise en conformité suite au rapport qui a été établi.

En ce qui concerne les tarifs, il dépend du prestataire de service auquel l'exploitant va faire appel pour procéder à cette vérification, puisque les tarifs sont librement fixés et qu'il est tout à fait possible dans ce domaine de faire jouer la concurrence. Ce qu'il faut savoir c'est que cette vérification qu'elle soit initiale ou périodique, même si elle a un coût au départ, elle a pour objectif de réduire les coûts à venir en essayant de réduire les risques d'incendie, les pannes de matériels, elle permet aussi d'obtenir éventuellement une minoration de la prime d'assurance auprès des assureurs puisqu'elle permet une meilleure prévention.

Intervention dans la salle :

Le cœur de la question, c'était d'apporter des précisions sur la société qui vérifie les installations.

Madame Sablon :

Il faut en effet avoir recours à un organisme agréé, mais comme je le disais au niveau du coût, ils sont libres de fixer leur tarif donc, vous pouvez faire appel à la société qui pratique les meilleurs prix.

Intervention dans la salle :

Est-ce qu'il serait envisageable qu'une entreprise d'électricité, pour les petites entreprises comme les entreprises équestres, puisse effectuer cette vérification initiale.

Madame Sablon :

Dans l'état actuel de la réglementation, non,

Intervention dans la salle :

Excusez-moi, mais outre les points que vous avez indiqués comme la brouette et la vérification des installations électriques, il y en a d'autres. Je pense notamment au port du casque pour les jeunes qui sont dans les écuries. J'avais fait une recherche il y a plusieurs années, il me semble que dans les conventions collectives que vous reprenez, le casque était à fournir par l'employeur et puis le jeune le remboursait s'il partait tout de suite ou il le gardait s'il restait plus longtemps. Il n'y avait rien en ce qui concerne les trotteurs. Donc vous voyez qu'il y a des éléments qui sont importants pour la sécurité dans les entreprises et qui ne sont pas dans les listes restrictives ni dans les obligations que nous retrouvons il y a 3 ou 4 ans dans les textes des conventions collectives avec des choses différentes entre le trot ou le galop. Le problème reste le même en terme de sécurité pour les jeunes. Est-ce-que dans les points que vous êtes en train de revoir, nous regardons globalement le cheval comme une activité spécifique avec ses risques spécifiques, qui sont un petit peu différents de l'agriculture, il y a des points communs, mais il y a quand même des points spécifiques, vont-ils être traités globalement dans une réglementation ou va-t-on continuer à avoir des morceaux de puzzles activité par activité.

Madame Sablon :

Je ne fais pas parti du groupe de réflexion sur les équipements de protection et sur les interdictions d'utilisation de matériel mais je peux transmettre votre question à mon collègue qui fait parti de ce groupe de travail pour qu'il puisse vous apporter des réponses par l'intermédiaire de Madame Della-Rocca. Je lui transmets la question.

Monsieur Dominique de Bellaigue :

D'ordre général, je voudrais être en légère contradiction avec la personne qui vient d'intervenir pour dire que ce qui est bon en obstacle n'est pas forcément bon sur un sulky, par exemple. Donc il faut se méfier, il ne faut pas faire de généralité, il faut faire très attention.

Monsieur Jean-Marc Lassus :

Question sur le sujet précédent, la brouette, cela va remettre un peu d'humour, mais la question n'est pas très drôle en réalité moi je voudrais savoir, si les 800 jeunes filles, environ 800, qui sont en formation de CAPA, BEPA, de soigneur, dans des lycées agricoles d'état, financés par l'état, reçoivent ou non un enseignement sur le code du travail qui leur interdit ou non de porter une brouette en dessous de 18 ans.

Monsieur Dominique de Bellaigue :

Parce que, Monsieur Lassus, vous portez les brouettes vous ?

Monsieur Jean-Marc Lassus :

J'ai nettement plus de 18 ans, je ne suis, par ailleurs, pas une jeune fille et je vous passe le nombre de brouettes que je transporte encore à ce jour.

Madame Sablon :

Cela n'est pas spécifique à la brouette cela est spécifique au port de charge et au poids qui est transporté dans la brouette.

Monsieur Jean-Marc Lassus :

Alors, y a-t-il un enseignement qui est donné à ces jeunes filles, sur le code du travail, en fait, leurs droits et devoirs de salariés, est ce qu'ils sont enseignés dans les lycées agricoles. S'il vous plaît ?

Madame Sablon :

C'est une question qui relève de la direction de l'enseignement et de la recherche je ne connais pas le contenu des enseignements qui sont délivrés en lycée agricole, je transmets la question.

Monsieur Dominique de Bellaigue :

Y a-t-il d'autres questions ?

Madame Sablon :

Alors je continue, la question sur les forfaits de rémunération était la suivante :

Lorsque qu'il s'agit de centres équestres qui ont des activités de centres de vacances l'été, et qui souhaiteraient pouvoir appliquer les forfaits de rémunération prévus dans le secteur de l'animation au personnel spécialement recruté à cette occasion ! Donc, sur ce sujet on a une jurisprudence constante de la cour de cassation qui nous dit que la convention collective applicable aux salariés d'une entreprise est celle dont relève l'activité principale exercée par l'employeur peu importe les fonctions assumées effectivement par les salariés, et cette jurisprudence constante a été codifiée dans le code du travail suite à la loi du 4 mai 2004, puisque le code du travail dans son article L 132 5 1 nous dit maintenant que la convention collective applicable est celle dont relève l'activité principale exercée par l'employeur.

La jurisprudence de la cour de cassation admet une exception, dans l'hypothèse où les salariés exercent une activité nettement différenciée dans un centre d'activité autonome. Ce sont les termes employés Par la cour, et ce qu'il faut savoir c'est que cette notion de centre d'activité autonome est très strictement appréciée par les juges du fond et qu'il ne suffit pas qu'il y ait deux activités différenciées sur un même site pour caractériser l'existence d'une activité autonome. Bien sûr, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux puisque cela va s'examiner au cas par cas, à priori la réponse est négative et, un centre équestre devra appliquer à tous ses salariés la convention collective de branche dont relève son activité principale. Donc la convention collective des centres équestres.

Je passe à la question suivante, qui concernait les prestations de nettoyage et plus particulièrement le fait pour certaines entreprises de détacher leurs salariés auprès de leurs clients pour nettoyer les boxes et entretenir le matériel et les espaces d'entraînement. La question portait sur la qualification de prestataires de services de ces entreprises qui à priori était régulièrement contestée. Il faut savoir que la prestation de service répond à une définition très précise. Pour que l'on soit dans le cadre d'une prestation de service, il faut qu'une tâche bien définie soit accomplie avec un apport technique c'est-à-dire du matériel, un savoir faire spécifique et pas uniquement un apport de main d'œuvre. Il faut aussi que dans le cadre de cette prestation de service, la rémunération forfaitaire soit fixée dès le départ dès la passation de la prestation de service, en fonction des travaux à réaliser et non en fonction du nombre d'heures de travail effectuées par les salariés afin d'accomplir cette prestation. Il faut enfin que le personnel soit encadré par le sous traitant qui va exercer auprès de lui les prérogatives d'un employeur à la différence du prêt de main d'œuvre qui est, lui, une mise à disposition de personnel qui ne s'accompagne pas d'une prestation de service qui est donc uniquement de la mise à disposition de personnel qui peut être faite dans un but lucratif, c'est ce que font les entreprises de travail temporaire et cela est réservé exclusivement aux entreprises de travail temporaire, et le prêt de main d'œuvre dans un but non lucratif qui lui peut aussi exister mais comment caractériser le but lucratif ou non de l'opération, en fait le but lucratif est caractérisé si le prestataire facture à son client une prestation dont le montant va être supérieur au coût

uniquement de la main d'œuvre qui est mise à disposition. Or, la loi et le code du travail notamment interdit qu'une personne puisse fournir sous forme de location rémunérée du personnel salarié à un utilisateur qui va l'employer sous sa direction comme s'il s'agissait de ses propres salariés.

Voilà donc la différence entre la réelle prestation de service et le prêt de main d'œuvre sachant que le prêt de main d'œuvre à but lucratif est réservé aux entreprises de travail temporaire.

La question suivante qui était posée, concernait les entreprises ressortissantes d'un nouveau pays membre de l'union européenne, le régime transitoire, et, la manière dont on peut effectuer une prestation de service en France lorsque l'on vient d'un pays membre de l'union européenne. Alors, vous savez qu'il y a depuis l'arrivée des nouveaux états membres dans l'union européenne le 1^{er} mai 2004 une période transitoire en matière de libre circulation des travailleurs pendant cette période transitoire, les travailleurs de ces 8 nouveaux états membres étaient toujours soumis à l'obligation d'obtenir préalablement une autorisation de travail pour exercer une activité professionnelle salariée en France, cette période transitoire est arrivée à échéance le 1^{er} mai 2006 il y a eu une évaluation de la situation par les différents états membres et chacun a choisi ce qu'il souhaitait faire pour l'avenir, en l'occurrence la France a décidé de procéder à une levée progressive et maîtrisée des restrictions de circulation des salariés ressortissants de ces 8 nouveaux états membres mais la levée progressive de ces restrictions ne va concerner l'accès qu'à certains métiers concernant des difficultés de recrutement. La liste de ces métiers a été dressée suite à l'analyse de la situation de l'emploi et à la consultation des partenaires sociaux et pour ces métiers, 10 métiers en tension, l'autorisation de travail reste maintenue mais la situation de l'emploi qui existait auparavant n'est plus opposable ; vous avez dans vos documents la circulaire qui vous a été remise, en agriculture seuls, 3 métiers ont été reconnus comme étant en tension,

1. les maraîchers horticulteurs,
2. les arboriculteurs viticulteurs,
3. les éleveurs hors sol, porcs, lapins, volailles.

Les métiers du cheval ne figurent pas dans cette liste, mais il faut savoir que cette liste a été établie au regard de la situation de l'emploi et notamment des offres d'emploi déposées auprès de l'ANPE et qu'elle est évolutive donc, elle sera mise à jour régulièrement.

Pour l'instant les métiers du cheval ne figurent pas sur la liste.

Monsieur Dominique de Bellaigue :

Je voudrais effectivement dire quelque chose. En effet, si vous basez vos statistiques sur les fichiers de l'ANPE, vous ne risquez jamais de retrouver les gens de centre d'entraînement de chevaux de courses qu'ils soit de galop ou de trot parce que la filière ne passe pas par l'ANPE dans la majorité des cas, c'en est ainsi également pour les centres équestres. Comme cela, vous êtes certains de ne pas nous contrôler je veux dire, vous pouvez aller à n'importe quel bureau de l'ANPE pour leur demander un garçon ou une jeune fille d'écurie pour travailler dans les écuries, ils vont tomber des nues et seront incapables de vous trouver quelqu'un.

Madame Sablon :

Je ne sais pas si en effet l'ANPE peut répondre à vos besoins, mais ce qui est sûr c'est que tant que des offres ne seront pas déposées à l'ANPE le ministère du travail et le ministère de l'agriculture ne pourront pas avoir une idée de la situation du secteur et ne pourront pas considérer les métiers du cheval comme des métiers en tension puisqu'ils n'auront pas de statistiques pour en juger.

Monsieur Dominique de Bellaigue :

Ne pourrait-on pas faire appel à la MSA ? Car l'ANPE ne nous connaît pas du tout mais la MSA nous connaît très bien.

Monsieur Jean-Marc Lassus :

S'il vous plaît, vous avez évoqué un mot technique, qui est le mot de la tension, et le Président nous rappelle qu'elle est difficile à évaluer au niveau de l'ANPE cette tension. Je voudrais revenir, excusez-moi encore une fois, à la brouette, mais, soyons clairs il y a 800 jeunes filles qui sont formées dans les lycées agricoles français, au frais de l'état et des contribuables sans pouvoir porter de brouette et qui n'ont pas l'intention de la porter demain. Le problème c'est qu'il n'y a personne en France qui veut porter la brouette et donc je crois qu'il faut mesurer la tension en question tout à fait en dehors de l'ANPE. D'un côté il y a des moyens financiers conséquents avec des formations qui ne débouchent pas sur un emploi et je suis le représentant national des patrons français des centres équestres je suis très bien placé pour en parler et abonder dans ce que vient de dire le Président, la bourse de l'emploi chez nous ne fonctionne pas avec l'ANPE c'est évident. Là dessus prenons la mesure à l'instant de la rencontre entre le travailleur étranger et la brouette française. Il y a quelque chose de dramatique dans tout cela.

Monsieur Dominique de Bellaigue :

Je voudrais ajouter que professionnellement nous avons une ANPE qui s'appelle cheval emploi dans le monde des courses et alors prenez connaissance auprès de cheval emploi et vous comprendrez pourquoi il y a une demande.

Intervention dans la salle :

Je voudrais revenir sur le problème des prestations, tout à l'heure vous avez parlé de prestation et vous avez dit c'est une prestation quand les salariés sont sous la tutelle et l'autorité de leur employeur. Et, vous avez dit ce n'est pas une prestation quand dans une entreprise de travail temporaire, on place des salariés dans une société utilisatrice et qui sont sous l'autorité du client est-ce que c'est bien cela ?

Madame Sablon :

L'entreprise de travail temporaire à pour objet de faire du prêt de main d'œuvre.

Intervention dans la salle :

C'est un contrat tripartite entre un client, un salarié et une entreprise de travail temporaire c'est cela qui fait la différence entre la prestation parce que le salariés sont sous l'autorité du client et non pas de l'employeur.

Madame Sablon :

Il y a un contrat de prestation entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice.

Intervention dans la salle :

J'ai une autre question, dans l'hypothèse où l'on prend un prestataire étranger qui vient travailler en France est-ce que ce travailleur est soumis au code du travail français et à la rémunération minimale su SMIC.

Madame Sablon :

Bien sûr.

Monsieur Dominique de Bellaigue :

Monsieur Sodore, pouvez-vous intervenir.

Monsieur Sodore :

Juste revenir 3 secondes sur ce qui a été dit précédemment, je crois que c'est très démonstratif le fait que l'on dise : nous ne sommes pas capables collectivement aussi bien côté courses que côté centres équestres pour faire court, d'apprécier les degrés de tensions sur l'emploi dans le secteur du cheval. Je pense qu'il a matière à réflexion, aussi bien pour l'état et aussi pour la profession, comment organiser cette prise en considération du marché de l'emploi de savoir quel est l'état de l'offre, quel est l'état de la demande puisque le circuit le plus traditionnel, l'indicateur, le baromètre, le plus traditionnel qui est l'ANPE n'est pas pertinent au cas particulier, chose que personne ne conteste semble-t-il ? Cela est la première remarque que je voulais faire.

La deuxième remarque sur la rencontre entre le travailleur étranger et la brouette française pour reprendre les termes de Monsieur Lassus, là nous parlons d'un cas assez particulier parce que la question ne portait que sur les 8 nouveaux états membres. Donc, la situation de rencontre entre d'autres travailleurs étrangers certes, mais qui sont déjà des travailleurs communautaires et les mêmes brouettes françaises, cela peut avoir lieu depuis un certain temps. Cela simplement pour recentrer la question. Nous étions dans le cas de ce qu'il est convenu d'appeler les NEM, les nouveaux états membres.

Monsieur Dominique de Bellaigue :

Monsieur Sodore nous savons parfaitement où se trouve la tension et nous avons un baromètre de la tension. Nous avons un organisme qui s'appelle cheval emploi pour le trot et le galop. Je vais vous dire, téléphonez à cheval emploi ils vont vous dire dans quelle situation nous sommes pour trouver des emplois. Le seul élément, est que nous n'allons pas effectivement à l'ANPE, parce que l'ANPE n'a jamais placé qui que ce soit dans le monde du cheval il y a une méconnaissance totale, et de ce fait là nous avons mis en place cheval emploi. Donc, il y a bien pour toute la France un organisme qui est géré par l'AFASEC que vous connaissez. Et 30 secondes pour répondre au deuxième point, je pense que la question est la suivante, dans la vieille Europe nous avons à peu près les mêmes réactions, c'est-à-dire que quand les gens n'ont plus faim ils n'ont plus trop envie de travailler, tandis que la nouvelle Europe ou l'Europe Centrale, elle, a faim et a besoin de travailler et veut bien pousser les brouettes, pour être clair.

Intervention dans la salle :

Simplement pour rappeler qu'à l'AFASEC il y a l'observatoire qui existe tous les ans, et qui est basé sur notre prévoyance AG2R qui est obligatoire, donc nous savons exactement dans chaque région combien il y a de salariés et cela nous permet de savoir au salarié près ou nous en sommes.

Monsieur Dominique de Bellaigue :

Tout à fait, à mon avis nos éléments sont plus précis que ceux de l'ANPE car nous pouvons vous donner un petit registre qui est édité chaque année et qui indique le nombre de salariés qu'il y a en France dans chacune des régions et le déplacement des salariés à travers toute la France donc, nous avons vraiment un élément précis que vous n'avez pas pour les autres filières en France.

Monsieur Jean-Marc Lassus :

Je vais revenir sur le même sujet pour arriver à une question, ou plutôt à deux questions qui étaient dans le programme et qui n'ont pas eu leurs réponses pour le moment.

Juste pour repartir sur la brouette, par tradition désormais, je crois que c'est plus pointu que cela, Monsieur Sodore, puisque l'on est sensé quand on est dans un lycée agricole aujourd'hui apprendre à porter une brouette que l'on a pas le droit de porter et le problème que cela pose, c'est d'abord celui de la compétence. Sur ses compétences de soigneur on peut devenir par la suite, animateur, enseignant, entraîneur etc... je vous passe tous les métiers du cheval, et je crois que c'est là où est le problème en premier. Sur l'observation de l'emploi, nous nous retrouverons prochainement dans une discussion dans le cadre du fond éperon puisque nous sommes demandeurs d'une observation économique de l'emploi du secteur du cheval celui des centres équestres en particulier et j'arrive au programme que nous avons tous sous les yeux. Mon organisation avait posé deux questions, la première la N° 1 s'appelle le guichet unique MSA, la seconde la N° 5 les cotisations ANEFA OPCA. Donc je vais les représenter rapidement. Les centres

équestres n'existent pas à la MSA, ou, ils existent si peu qu'ils ont fait l'objet d'une collecte, d'une CPNE, qui a été évoquée tout à l'heure ou il y a eu une dérive puisque ce sont les entraîneurs de trot ou de galop, je ne sais plus, qui ont fait l'objet d'une collecte de fonds privés pour les centres équestres, que la MSA a encaissés donc, et qui finalement n'avaient pas à être collectés sur un entraîneur de courses de trot ou de galop ou plusieurs en France ou peut-être plusieurs centaines. Cela montre cet exemple là comme celui des collectes ANEFA qui sont des collectes mises en place par la FNSEA nos centres équestres ont été collecté pour certains sur l'ANEFA alors que nous ne sommes pas à la FNSEA. Donc il y a des gens des courses collectés pour les centres équestres et de gens des centres équestres collectés pour la FNSEA ce qui montre qu'il y a un problème. Il est grave ce problème, puisque ces collectes ont un caractère ou en tous cas une apparence légale et obligatoire très difficile à analyser et à discuter par un employeur. Donc, la machine de collecte, me semble t-il devrait pouvoir avoir une écriture des entreprises, nous avons, en plus, tout à l'heure entendu une réponse en droit très intéressante, la cour de cassation dit que nous avons une activité principale et que c'est comme cela et pas autrement, vous vous souvenez ? La cour de cassation vous dit vous êtes centre équestre, donc, vous appliquez une seule et unique convention collective. Et bien allons y il faut donc que le fichier du secteur cheval, l'observation de l'emploi du secteur cheval se fasse à la MSA avec des employeurs dans une activité principale relevant d'une convention collective précise avec des fichiers qui fonctionnent bien dans lequel on ne collecte pas l'un par rapport au secteur voisin. Est-ce que cela vous paraît envisageable, ou pas, en sachant que par ailleurs l'appellation centre équestre qui regroupe aujourd'hui 4000 entreprises et 12000 salariés ce qui est de très loin la plus importante en volume humain, n'a pas d'existence ne serait-ce que dans les mots.

Madame Sablon :

En ce qui concerne la CNPE, je ne vais pas évoquer ce sujet, par contre en ce qui concerne les régimes complémentaires, ils sont mis en place conventionnellement donc, à partir du moment où conventionnellement vous avez mis en place des régimes auprès d'organismes divers, c'est normal qu'il y ait une certaine difficulté puisqu'il n'y a pas d'interlocuteur unique, maintenant est-ce que la MSA peut jouer un rôle, je n'en sais rien personnellement.

La MSA est un guichet unique en ce qui concerne les cotisations des régimes obligatoires de protection sociale contrairement au régime général, le régime agricole a un guichet unique pour tout ce qui est cotisations familiales, vieillesse, maladie, mais ce sont des régimes obligatoires de protection sociale en ce qui concerne les régimes complémentaires effectivement, c'est d'ordre conventionnel donc il n'y a pas de guichet unique, maintenant nous pouvons peut-être réfléchir à faire évoluer les choses.

Monsieur Jean-Marc Lassus :

Je vais vous poser une question plus directe, Madame, puisque la cour de cassation dit que nous avons une activité principale est-ce que nous allons arriver à avoir, une codification principale des activités cheval ? Entraîneurs de trot, entraîneur de galop, centres équestres.

Madame Sablon :

Vous parlez du code APE ?

Monsieur Jean-Marc Lassus :

Je parle de ce que vous connaissez bien cela s'appelle haras, dressage, entraînement.

Madame Sablon :

Non, cela est la catégorie accident du travail ! Parce que le code APE c'est le classement des entreprises, et c'est la compétence du Ministère de l'économie et des finances le classement dans un code APE donc, peut-être vous pourrez aborder la question tout à l'heure.

Monsieur Jean-Marc Lassus :

Alors, les conventions collectives étendues par le Ministère de l'agriculture, c'est de la compétence de qui ?

Madame Sablon :

Celle du ministère de l'agriculture, mais cela n'a rien à voir avec le code APE.

Monsieur Jean-Marc Lassus :

Et bien enchainons, s'il y avait un code APE qui éclairait un petit peu le secteur, ce qui paraît logique nous espérons bien que cela arrivera, vous avez dit dans le domaine du droit du travail, il y a des activités diverses possibles et que l'on respectait une activité principale il y a une convention collective du trot, il y a une convention collective du galop, il y a une convention collective des centres équestres mais il y a un Monsieur tout à l'heure qui intervient, et qui dit on a prélevé sur quelqu'un qui dépend de la convention collective du galop, je crois, plusieurs personnes en l'occurrence, des fonds pour la convention collective centres équestres...

Madame Sablon :

Ce dossier, je ne veux pas en discuter avec vous...

Monsieur Jean-Marc Lassus :

Attendez tout à l'heure j'ai dit, et c'est la question N° 5, nous centres équestres nous subissons des prélèvements ANEFA destinés aux grands accords agricoles signés par la FNSEA alors que nous ne sommes pas signataires de ces accords, donc le problème ou plutôt la question je la repose, est ce que l'on peut arriver à mettre, demain, sur pied une lecture sectorielle dans le secteur du cheval c'est-à-dire que les secteurs soient parfaitement définis par les accords collectifs.

Monsieur Dominique de Bellaigue :

Je pense que la question qui est posée est assez simple c'est que, pour l'instant, le cheval n'étant pas reconnu, c'est la FNSEA qui a signé un tas de contrats, que ce soit au niveau des caisses balai et on se retrouve comme n'ayant jamais participé à quoi que ce soit avec des cotisations à payer dans tous les sens donc, là ce qui est demandé, c'est que la filière cheval étant maintenant reconnue, et bien, ne se trouve pas chapeauté par la FNSEA en termes clairs, c'est bien cela ?

Monsieur Sodore :

Je ne sais pas si c'est la question d'être chapeauté ou pas chapeauté par la FNSEA, parce que là il y a plusieurs questions qui ont été emboîtées. Elles ne sont quand même pas toutes de la même nature, c'est évident que le Ministère de l'agriculture ne peut être que favorable à une clarification et à une identification correcte des différentes activités et des différents métiers de la branche cheval, mais comme vous le disiez vous-même c'est déjà le cas puisque nous avons des conventions collectives assez clairement distinguées entre les différents secteurs.

Maintenant, je ne dit pas que ce soit totalement bénin mais l'exemple que vous donniez tout à l'heure d'un prélèvement non pertinent par rapport à une convention collective donnée, cela peut aussi être rangé au rang des erreurs administratives que peuvent commettre n'importe quel service et je ne vois pas pourquoi la MSA en serait plus exempte que d'autre, donc, il ne faut peut-être pas ériger cela tout de suite en problème d'enjeu de pouvoir entre FNSEA contre le reste du monde ou en tous cas contre le reste du monde du cheval. Maintenant l'hypothèse que l'on peut faire, c'est qu'avec le rapprochement des sphères agricoles et équestres il y a peut-être une capacité de dialogue un peu plus serein qui pourrait se nouer entre le syndicalisme agricole et les différentes instances représentatives du secteur du cheval dont on sait qu'elles sont nombreuses, et parfois ce nombre joue contre elles, et que donc, moyennant un peu de

rassemblement et une vision un peu prospective de l'avenir de la filière il y a moyen que les uns et les autres comptent leurs propres forces je pense que même au point de vue du syndicalisme agricole ce n'est pas du tout nul, même par rapport aux perspectives électorales qui vont se manifester à assez brèves échéances. L'intrusion entre guillemets du cheval dans la sphère agricole n'est pas nulle du tout, je pense que vous avez tout à fait les moyens de dialoguer non seulement au sens strictement intellectuel mais en temps que solide point d'appui ne serait-ce que parce que le secteur pèse, en terme d'emploi et en terme même de potentiel électoral je le redis délibérément comme cela. Je pense qu'il y a peut-être des oppositions historiques, mais il est sûrement temps de dépasser ces oppositions historiques par ce qu'il y a matière à construire et les expériences des uns et des autres peuvent s'enrichir mutuellement.

Monsieur Dominique de Bellaigue :

Y a-t-il des questions pour que nous puissions passer au volet suivant ?

Intervention dans la salle :

Peut-on savoir si une entreprise d'intérim étrangère est fiable ?

Monsieur Dominique de Bellaigue :

Je vais répondre rapidement à cette question. A ma connaissance, il n'y a pas de boîte d'intérim qui soit autorisée à fonctionner en France. Donc, c'est clair cela n'existe pas et donc elle n'est pas fiable tout ceux qui se prétendent des boîtes d'intérim et qui veulent exercer en France, surtout ne les recevez pas ne passez pas de contrat, sinon vous risquez de graves soucis.

Intervention dans la salle :

D'un autre côté je crois que l'on a le droit à de jeunes travailleurs de moins de 26 ans qui peuvent venir faire des perfectionnements en France dans un métier est-ce que c'est possible ou pas ? Avec des périodes de 12 mois je crois.

Madame Sablon :

Oui, je n'ai pas en tête exactement les obligations en la matière mais là aussi par l'intermédiaire de Madame Della Rocca je peux vous donner les informations. Je sais qu'en effet il y a des possibilités à ce niveau.

Monsieur Dominique de Bellaigue :

Nous allons pouvoir passer au volet suivant, pour rester dans les temps, c'est bien, 6 minutes de dépassement ce n'est pas beaucoup.

Ministère de la justice intervention bureau du droit immobilier et du droit de l'environnement, les baux, c'est ça ?

Monsieur Samuel Crevel Ministère de la justice droit immobilier, droit environnemental, baux ruraux.

J'occupe les fonctions d'adjoint au bureau du droit immobilier et du droit de l'environnement.

J'aurais le plaisir de traiter devant vous de la question relativement délicate et faussement simple des baux que peuvent conclure les établissements équestres. Appelons-les comme cela, à savoir les établissements qui travaillent, d'une façon ou d'une autre, avec le cheval. Je me permettrai de faire un exposé unilatéral aussi bref que possible pour préciser certaines choses, car la matière est vaste, et ensuite ce sera avec plaisir que je me soumettrai au feu roulant des questions.

Un juriste a écrit au début du 20^{ème} siècle que toute loi est un peu comme un précipité chimique dont on ignorerait par avance toutes les réactions. Ce constat semble devoir s'appliquer pleinement à la disposition

législative qui nous préoccupe, à savoir **l'article 38-1 de la loi 23/2/2005** portant modification de **l'article L 311-1 du code rural**. Plus clairement encore cette disposition qui fait tomber le cheval dans l'agriculture.

Le législateur avait bien, lorsqu'il a réputé agricoles selon la formule de **l'article L 311-1 du code rural** la plupart des activités équestres, une idée en tête à savoir contredire cette jurisprudence bien établie de la cour de cassation selon laquelle la plupart de ces activités là ne pouvaient être qualifiées d'agricoles en tant que la concernait un produit, le cheval, certes vivant mais déjà adulte. Il est vrai que le refuge jurisprudentiel de qualifier d'agricoles les activités équestres pour respectueux de la lettre de **l'article L 311-1** de l'époque qu'il fut, lesquels textes semblaient effectivement exiger que l'on maîtrise des activités, un cycle biologique qui semblait exclure que l'on travaille sur des produits adultes. Donc, ce refus jurisprudentiel de qualifier d'agricoles les activités équestres était respectueux de la lettre de **l'article L 311-1** tel que rédigée avant la loi 2005 mais, il était, avouons-le, relativement choquant.

D'une part, ce refus de qualifier d'agricoles les activités équestres heurtait un peu le sens commun. Ce qui n'est pas forcément contradictoire avec l'idée que l'on se fait du droit. Comment accepter, par exemple que des activités d'élevage de souris ou d'élevage de lapins destinés à la tonte fussent qualifiées d'agricoles alors que l'activité d'entraînement des chevaux ne le fut pas. D'autre part, ce refus de qualifier les activités agricoles, les activités qui nous intéressent tous dans cette salle, ménageait aux professionnels concernés un régime fiscal et social, celui des commerçants, qui était ressenti comme trop rigoureux et inadapté.

La loi nouvelle, c'est clairement assignée pour tâche de mettre fin à ce régime jugé discriminatoire je parle bien sûr sous le contrôle de Madame Duplessy qui pourra censurer mes propos à tout moment.

On pourrait imaginer que passée la période d'incertitude sur tel ou tel paramètre de la définition nouvelle qu'est-ce que par exemple, l'exploitation du cheval ? Cet objectif d'égalisation des conditions serait atteint. Mais, il faut être conscient de ce que le texte embrasse bien d'avantage, que les matières sociales et fiscales, puisqu'il répute généralement agricoles les activités équestres pour le meilleur, notamment pour la fiscalité, mais aussi pour le pire comme nous allons le découvrir.

C'est ainsi que ce passage du cheval dans le monde agricole va entraîner assurément des conséquences juridiques que l'on n'avait pas forcément imaginé aux lendemains chantants de la publication de la loi 2005. Pour n'en citer que deux qui viennent spontanément à l'esprit du ruraliste, que va devenir le fond de commerce acquis par le professionnel lorsqu'il s'est installé ? Fond de commerce qui par hypothèse n'existe plus en temps que la personne n'est plus commerçante. Que vont devenir les sociétés évidemment commerciales créées par ces professionnels pour les besoins de leur activité, autrefois commerciale, sachant que les juridictions telles que le régime d'imposition de la société sur sa forme et non sur la nature de l'activité qu'elle déploie.

Deux questions comme cela.

Plus encore peut être, la matière des baux va-t-elle donner à ces professionnels, l'impression de sauter dans l'inconnu. Dans l'inconnu ? Peut-être, mais pas dans le vide juridique. Car, les baux ruraux font justement plus, que toutes autres réglementations françaises, peut-être, l'objet d'un corps de dispositions particulièrement dense, le statut du fermage, est particulièrement contraignant comme encadré par un ordre public stricte.

C'est donc la confrontation entre ces deux mondes, celui du cheval, celui des baux ruraux, à laquelle je vais m'intéresser. Précisément je vais articuler mes réflexions autour de trois axes pour essayer de filer une certaine chronologie.

1. l'applicabilité du statut du fermage aux baux équestres.
2. le régime du bail rural équestre.
3. les perspectives d'avenir.

Pardonnez-moi, ce plan un peu académique, mais après tout pourquoi pas.

L'applicabilité du statut du fermage aux baux équestres.

J'entends par baux équestres, les baux conclus par des professionnels pour les besoins des activités envisagées à **l'article 38-1** formant le dernier alinéa de **l'article L 311-1 du code rural**. Trois questions d'inégales difficultés d'ailleurs se posent.

Bail équestre et champs d'application du statut des baux ruraux.

Dans la mesure, ou, pardonnez ce jeu de miroir des textes, **l'article L 411-1 du code rural** s'appuie sur **l'article L 311-1 du même code**, croyez-moi sur parole, intègre désormais les activités équestres il faut en déduire que les baux relatifs aux activités équestres ont vocation naturelle à entrer dans le champ d'application du statut des baux ruraux. Bonne nouvelle.

Donc, dès lors qu'un professionnel prend un bail sur des bâtiments pour exercer une activité désormais réputée agricole, il verra à priori, le statut des baux ruraux s'appliquer à lui.

Deux précisions,

La première **l'article L 411-2 du code rural** assimile aux baux strictocensus, c'est-à-dire aux contrats de location, pour déjouer les fraudes, deux types de conventions, la vente d'herbe d'une part, la prise en pension d'animaux d'autre part.

Ces deux contrats peuvent très bien concerner des professionnels du cheval, qui seraient tentés d'acheter l'herbe au sens ou l'entend le code rural c'est-à-dire faire acheter l'herbe par cheval interposé qui vient retirer la marchandise lui-même. Ou bien, qui pourrait être tenté de mettre des chevaux en pension sur une terre moyennant une redevance.

La question du droit transitoire, est importante aussi. Se pose également la question de savoir si la loi nouvelle de 2005 doit s'appliquer aux baux en cours, il y avait une certaine incertitude en la matière, c'est vrai que contrairement à ce que l'on pourrait penser, les questions de droit transitoire sont toujours complexes, car, il faut voir l'avenir et faire en sorte qu'une loi nouvelle s'applique le plus rapidement possible, parce qu'elle est censée être meilleure que l'ancienne, et en même temps ménager le droit acquis de ceux qui avaient de bonne foi contracter sous l'empire de la législation nouvelle, qui n'était pas si mauvaise que cela après tout, donc il faut tenir une balance égale un peu entre les deux considérations dont l'avenir est, de ne pas écraser le passé et en tout cas l'incertitude est aujourd'hui levée dans la mesure où la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 a clairement énoncé que la loi du 23 février 2005, celle qui nous intéresse au premier chef cet après-midi ne s'appliquera pas aux baux en cours au moment de son entrée en vigueur, c'est une illustration du respect des droits acquis, mais seulement aux baux qui se renouvelleront et à fortiori pour ceux qui se concluront pour la première fois après cette date. Cela paraît être une disposition équilibrée je ne suis pas sûr qu'il fallait une loi pour dire cela, ce qui va sans dire va peut-être mieux en le disant, ce qui en législation alourdi un peu les codes. C'est une bonne disposition.

Tout le monde l'a compris : les baux en cours restent commerciaux, par contre au moment du renouvellement, ils tomberont sous l'empire du statut des baux ruraux, cependant, que les baux qui se concluront après l'entrée en vigueur de la loi du 23 février 2005 eux, seront saisis par le statut des baux ruraux.

Voyons maintenant, toujours dans la question de l'applicabilité du statut des baux ruraux aux baux équestres, les conditions du renouvellement du bail en cours, vous devez comprendre que c'est une question fondamentale parce que selon que le bail en cours se renouvelle ou non il passera ou non de commercial à rural.

Il y a trois interrogations qui se posent.

Première interrogation, le bailleur, ou cocontractant du locataire équestre, est-il contraint d'accepter ce renouvellement. Question ? Il n'en a pas forcément envie, il avait conclu un bail commercial, cet homme là, et puis voilà, on lui dit et bien du fait que cela se renouvelle, on change la donne. Et vous allez voir que le changement de donne va être brutal pour le bailleur.

Question d'ordre public qui prendra le relais ? Si nous combinons les deux paramètres renouvellement du bail commercial automatique et caractère d'ordre public du statut des baux ruraux on peut dire que le bailleur est obligé d'accepter le renouvellement.

Il n'est que l'hypothèse marginale mais pas inexistante, dans laquelle au regard du statut des baux commerciaux, le bailleur serait en droit de mettre fin au bail commercial, que le statut du fermage ne s'appliquerait pas pour la bonne raison qu'il n'y aurait plus de bail du tout. Donc il convient de se pencher sur les causes de non renouvellement du bail commercial pour savoir si oui ou non le bail doit se renouveler. Il faut savoir, quand même, que le statut des baux commerciaux encadre relativement strictement ce refus de renouvellement de la part du bailleur et de toute façon, il fait payer à celui-ci une indemnité telle, que l'on appelle une indemnité d'éviction, que, en général, le bailleur n'est pas tenté de mettre fin à l'aventure.

On peut aussi s'interroger, et la question est relativement délicate, sur les effets que pourraient avoir une prorogation conventionnelle du bail commercial en cours, qui, dans la pureté des principes ne serait être assimilé à un renouvellement et qui comme tel, pourrait ne pas donner naissance à un nouveau bail et donner

prise aux statuts des baux ruraux, une question que l'on pourrait se poser, mais qui est horriblement technique.

Deuxième interrogation sur le renouvellement, à supposer que le bailleur soit en droit de provoquer la fin du bail commercial pour échapper au statut des baux ruraux par exemple, devra-t-il payer une indemnité d'éviction à son locataire, théoriquement oui, parce que le statut des baux commerciaux s'applique jusqu'à la fin de la location. Le passage du commercial au rural c'est un instant de raison il n'y a pas de vide entre les deux, ou on est commercial ou on est rural quand le bail se renouvelle, il n'y a pas de vide, donc, avant l'heure c'est pas l'heure, tant que le bail est commercial c'est le statut des baux commerciaux qui s'applique, en sorte que le bailleur devrait, à priori, verser l'indemnité d'éviction si pour un motif de droit il décide de ne pas renouveler le bail commercial. Bonne nouvelle pour le locataire. Quand bien même il n'aurait pas ce plaisir de bénéficier du statut des baux ruraux au moins devrait-il toucher une indemnité d'éviction. Oui mais ? Vous savez que le mais des juristes est toujours redoutable, on peut se demander ce que cette indemnité recouvrera, sachant que le locataire n'est plus à la tête d'un fond de commerce, et oui, parce que quand bien même le statut des baux commerciaux continue de s'appliquer, il est évident que dès le jour de l'entrée en vigueur de la loi du 23 février 2005, les fonds de commerce équestres ont disparus. Il n'y a pas de survie des fonds comme on peut assister à la survie des baux que j'ai décrits il y a un instant. Comme en général l'indemnité d'éviction est principalement composée de la valeur du fond commerce dont le locataire est privé on peut imaginer que cette indemnité ne sera pas aussi importante que celui-ci l'espère. Sans compter que le locataire par les faits de son non renouvellement sera privé, certes, de l'espoir d'être à la tête d'un bail rural, ce qui est important pour lui, mais sachant que le bail rural n'a pas de valeur, on peut dire que c'est un espoir qui ne coûte pas cher au bailleur. Vous combinez ces deux éléments, à priori disparition du fond de commerce du jour de l'entrée en vigueur de la loi du 23 février 2005 d'une part, absence de valeur du bail rural dont le locataire est privé d'autre part, et on peut en tirer cette conclusion relativement malheureuse pour le locataire, que l'indemnité d'éviction théorique risque de le rester.

Troisième interrogation, quelle est la marge de négociation entre les parties si ce renouvellement intervient, là, nous parlons de l'hypothèse vertueuse dans lequel le bail commercial arrive à sa fin, le bailleur ne provoque pas le non renouvellement, on sait d'avance, que l'on va partir sur un bail rural, vous le savez, est-ce que les parties ont un peu de marge de manœuvre pour un peu négocier une nouvelle donne. Et bien à la vérité cette marge de manœuvre est relativement faible considérant que le statut du fermage est d'ordre public avec les contraintes contractuelles, l'absence de liberté que cela suppose, certes, pour la bonne cause mais, il est à constater que les marges de manœuvre les zones interstitielles sont quand même relativement faibles.

La plupart de ces contraintes contractuelles que recèlent les statuts des baux ruraux ont été dictés en faveur du locataire pour le protéger. C'est le cas par exemple, de la durée minimale de neuf années on estime que le locataire, ne joui aussi bien du fond que s'il est assuré d'avoir devant lui une période incitative. L'impossibilité de stipuler un droit de regard du bailleur sur l'exploitation de son locataire cela n'est pas un asservissement. Le locataire est chef d'exploitation, l'impossibilité d'imputer au locataire des charges non locatives, l'impossibilité de priver son locataire du droit de préemption car il y a bien un droit de préemption dans le statut des baux ruraux, l'existence d'une indemnité de sortie calculée sur des paramètres légaux, l'interdiction des pas de portes, donc voilà des dispositions contraignantes sur lequel les parties, le locataire l'accepterait-il, n'ont aucune prise. Il y en a une dernière qui est favorable au locataire, même si, dans votre filière, en tous cas est considéré comme un cadeau empoisonné, c'est l'encadrement des loyers. Vous le savez peut-être l'une des particularités du statut des baux ruraux est que les loyers ne sont pas libres ils sont compris dans une fourchette avec une limite basse et une limite haute. Fourchette dans laquelle les parties sont tenues de fixer, bon gré mal gré, le montant des loyers. Le problème c'est que ces fourchettes sont déterminées département par département par l'autorité préfectorale pour des raisons d'adaptation au terrain et qui sont tout à fait légitimes et qui marchent bien dans l'agriculture traditionnelle mais que les préfets, semble-t-il, je parle sous le contrôle de Madame Duplessy qui s'y connaît mieux que moi, n'ont pas encore eu l'occasion d'intégrer dans leurs fourchettes les activités équestres.

Il est vrai que l'exercice ne va pas être évident. Alors, l'idéal serait évidemment que les préfets adoptent rapidement un indice spécial avec des fourchettes qui soient réalistes et économiquement adaptées aux activités considérées. En l'absence d'arrêtés et d'indices spécifiques dans les arrêtés préfectoraux on peut aussi s'adosser sur une jurisprudence récente de la cour de cassation selon laquelle, en l'absence de

fourchettes précises il conviendra de déterminer le loyer en fonction, je cite, des situations, usages, et arrêtés des départements voisins. Oui mais, si le département voisin a été aussi laconique que celui qui nous intéresse, il faut admettre que ce n'est pas d'un secours extrême.

Il paraît en tous cas douteux que le préfet puisse, comme cela se pratique déjà dans un département haut normand, autoriser par arrêté les parties au bail à fixer librement le montant du loyer quand bien même cette liberté conviendrait aussi bien au bailleur qu'au locataire. En la matière, j'ai parfois cette surprise de voir une sorte de bataille à front renversé, dans laquelle on voit que ce sont les locataires des établissements équestres qui demandent à tout prix la libération. Pourtant, dieu sait si la fourchette devrait les séduire. Cela c'est sans doute parce qu'ils ont peur que les bailleurs ne renouvellent pas. A mon avis, en tout cas, je pense que le préfet ne pourrait pas, comme cela se fait déjà, dire que pour les activités équestres c'est la liberté. En effet, la liberté est incompatible avec la logique d'encadrement du statut des baux ruraux qui a été créé pour protéger le locataire malgré lui, si vous me passez l'expression, à telle enseigne que le bail cessible qui a été créé par la loi d'orientation, qui se veut mille fois plus libéral que le bail rural ordinaire, même dans le bail cessible la fourchette n'a pas été remise en cause. On a élevé les termes mais on n'a pas remis en cause la fourchette, ce qui montre que le législateur même lorsqu'il veut libéraliser le statut de baux ruraux, ne veut jamais remettre en cause cette technique d'encadrement des loyers. J'entends bien, çà et là, que certains diront, oui, mais après tout si on veut être libre, pourquoi ne pourrait-on pas l'être ? Je ferais cette réponse en forme de proverbe, à Rome conduit toi en Romain. A partir du moment où l'activité équestre est tombée dans l'agriculture, il faut se plier aux logiques de la réglementation de celle-ci parmi lesquelles entre mille et une disposition : l'encadrement des loyers. Mais il est à espérer dans ces conditions que les préfets adoptent des indices tellement réalistes que finalement les parties auront l'impression qu'elles pourront adopter un loyer adapté à leur situation.

Donc, çà c'était celles des contraintes du statut des baux ruraux qui ont été créées au profit des locataires et sur lesquelles les parties n'ont pas de prise. Il y en a d'autres, plus rares c'est vrai, qui ont été créées directement ou indirectement au profit du bailleur : interdiction de céder le bail, cette interdiction ne peut pas être remise en cause quand bien même le bailleur et le locataire en seraient d'accord. Interdiction de sous louer, interdiction de stipuler une indemnité d'éviction, s'il se trouve que le bail commercial en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 23 février 2005 contenait de telles clauses, il est permis dans le bail commercial de stipuler une indemnité d'éviction et c'est même recommandé, ou incessibilité ou que sais-je encore ou un pas de porte, et bien, ces clauses seraient frappées de plein droit de caducité au moment où ce bail se renouvellera c'est-à-dire au moment où il se transformera en bail rural car c'est là, des prohibitions, des contraintes d'ordre public.

Mais, à la vérité, toutes ces dispositions, toutes ces contraintes, encadrements, que je viens d'évoquer sont peut être un peu effrayantes mais elles fonctionnent quand même depuis 1946, chez les autres, donc pourquoi pas chez vous, nombre de ces contraintes s'appliqueront automatiquement au bail renouvelé ou aux baux conclus après l'entrée en vigueur de la loi du 23 février 2005 sans qu'il faille les stipuler, il suffira donc, à mon avis, que les parties s'entendent sur le loyer, çà, à mon avis il faudra une renégociation des loyers à moins que par extraordinaire le loyer du bail commercial rentre dans la fourchette arrêtée diligemment par le préfet pour les baux ruraux équestres. C'est peut-être le seul point sur lequel les parties pourront et devront négocier après la loi fera le reste.

Çà c'était la question, de l'applicabilité du statut aux baux équestres, champ d'application, droit transitoire, et dans le prolongement du droit provisoire cette délicate question du renouvellement.

Voyons maintenant dans une deuxième partie, le régime des baux équestres, le bail est rural, passons en revue quelques difficultés que l'on peut entrevoir.

Première difficulté, que j'entrevois, et je n'ai pas la prétention d'être exhaustif, la question de résiliation du bail pour changement de destination je fais référence ici à l'**article L 411-32 du code rural**, cet **article L 411-32 du code rural** permet au bailleur de provoquer la résiliation du bail donc, la rupture avant terme. Nous ne sommes pas dans une problématique de renouvellement ou de congés, nous sommes dans une problématique plus brutale plus perturbatrice de rupture à long terme, donc, ce texte permet au bailleur de résilier le bail en cours si le bien loué est susceptible de changer de destination pour des motifs liés à l'urbanisme parce ce que le législateur estime que l'urbanisation est plus importante que la ruralité, c'est une question d'arbitrage entre différents intérêts généraux. Considérant la localisation souvent péri urbaine de nombre d'installations équestres, les centres équestres sont en bordure des villes il est à penser que les propriétaires disposeront souvent, dans les faits, de ce droit redoutable à l'encontre des locataires d'établissements équestres, plus souvent, en tous cas, que le bailleur de terres rurales ou de bâtiments

ruraux ordinaires. Il y a quand même une limite à cette menace de résiliation pour changement de destination, à savoir que, le bailleur qui en use doit indemniser son locataire comme en matière d'expropriation ce qui peut-être relativement dissuasif mais pas toujours si tant est que le bailleur à l'intention de faire une très bonne affaire en vendant comme constructibles des terrains qui, jusqu'alors, servaient à abriter des installations équestres.

Deuxième difficulté ou particularité, la question de l'apport du droit au bail. A la différence de la mise à disposition, l'apport du droit au bail ne peut, au terme de l'**article L 411-38 du code rural**, bénéficier qu'à une société d'exploitation agricole EARL, SCEA, GAEC, GFA. Il s'en suit que, si l'exploitant décide d'exercer son activité dans le cadre d'une société de forme commerciale, qu'il aurait créée pour les besoins de la cause avant la loi de 2005, il aurait eu raison, parce qu'à l'époque il exerçait une activité commerciale il aura décidé de la garder après, rien n'interdit à une société commerciale d'exercer une activité agricole. Contrairement à ce que l'on pense souvent. Simplement on est imposé comme en matière commerciale car c'est la forme qui détermine le régime d'imposition en la matière. Mais, imaginons que notre locataire soit attaché sentimentalement à la forme de la SARL, il garde sa société commerciale, son bail devient rural, à la faveur de son renouvellement, et bien ce locataire, ne pourrait plus ou pas apporter son bail à cette société puisque la rédaction de l'**article L 411-38** le prohibe, il faut que cela soit une société agricole pour que l'on puisse entrer en voie d'apport. Donc, de deux choses l'une, soit on n'apporte pas son bail à sa société, ce qui peut gêner un projet sociétaire, soit, on liquide la société commerciale pour la transformer en société civile car les sociétés agricoles sont des sociétés civiles. Et là le coût fiscal risque d'être relativement élevé.

Troisième difficulté, que j'entrevois, la question de l'indemnité de sortie qui est régie par les **articles L 411-69 et suivants du code rural**. Vous savez que cette indemnité qui est d'ordre public, j'ai eu l'occasion de le préciser tout à l'heure, est celle qu'un bailleur doit verser à son locataire rural en fin de bail pour le dédommager des améliorations qu'il a pu apporter au bien loué durant sa jouissance. C'est une disposition qui à la fois incite le locataire à s'investir sur le fond, donc, à améliorer sa productivité et qui paraît équitable car c'est quand même le bailleur qui va devenir propriétaire de ces améliorations. Nul doute que les locataires équestres toucheront comme les autres cette indemnité de sortie, si tant est, qu'ils améliorent le bien. Ce n'est que justice.

Oui mais, le problème c'est que la liste des travaux indemnissables, car, pas question d'indemniser tous les travaux que le locataire voudrait entreprendre sur le fond loué, j'ai connu quand j'étais en juridiction des locataires qui avaient faits des fresques en mosaïque etc.... on ne voit pas pourquoi le bailleur s'amuserait à payer les caprices de Marianne donc, il y a une liste de travaux indemnissables et il est à constater que cette liste a été créée en contemplation d'activités agricoles traditionnelles on y trouve pas, pas encore j'espère, des travaux qui paraissent plus spécifiques à la filière cheval, l'aménagement d'une carrière, par exemple, ou l'aménagement d'installations sportives, de pistes d'entraînement j'imagine qu'il y a des travaux spécifiques donc, conséquence, le locataire n'aura pas espoir, tant que cette liste de l'**article L 471** ne sera pas mise à jour, de voir ces travaux là indemnisés en fin de bail. Ce qui est relativement malheureux.

Quatrième et dernier point, le droit de préemption préférentiel de la SAFER. Bienvenus dans le monde agricole, bienvenus dites bonjour aux SAFER. Le locataire de moins de trois ans qui se verrait proposer l'acquisition du bien loué devra souffrir le droit de préemption de la SAFER. **Article L 143-6 du code rural**. J'ai dit tout à l'heure que le locataire rural jouissait d'un droit de préemption, c'est vrai, mais il se trouve que la SAFER en dispose d'un également, et que pour régler ce conflit entre droit de préemption, à l'occasion de bien loué le législateur décide que le locataire ne prime sur la SAFER qu'autant qu'il est locataire depuis trois ans au moins du bien loué. Si c'est le cas pas de problème la SAFER s'effacera, si ce n'est pas le cas elle primera si tant est qu'elle veuille préempter le bien loué, ce qui n'est pas toujours le cas. Mais comme les SAFER ont souvent envie de se diversifier, nul doute qu'elles iront faire un tour du côté du cheval, comme du reste.

Perspectives d'avenir.

Comme je vous avais promis la dernière loi d'orientation de 2006 suggère un constat un peu en forme de paradoxe. Alors que la loi du 23 février 2005, a, pourrait-on dire, décommercialiser les activités équestres, celle de 2006, a, commercialisé le droit rural en général, et, elle l'a commercialisé notamment en injectant deux institutions qui sont typiques du droit commercial : A savoir le fond, on ne parle pas de fond de commerce mais de fond agricole, bien connu de Madame Duplessy, et le bail cessible et valorisable. Ces deux institutions : le fond agricole et le bail cessible, permettront à ceux qui exercent des activités équestres de retrouver un régime de bail finalement assez proche de celui qu'ils avaient cru perdu à jamais

et accessoirement de conserver à leur fond sa valeur. Cela les rassurera quelque part. Encore faudrait-il que les bailleurs acceptent de troquer les baux ruraux ordinaires contre les baux cessibles car pour conclure un bail cessible il faut être deux. Lesquels bailleurs s'ils ne retireront des baux cessibles des avantages non négligeables : loyer majoré de 50%, reprise automatique à terme, ce qui est toujours très séduisant pour un bailleur, fiscalité avantageuse, les obligeront à souffrir une durée locative d'au moins 18 années qui est quand même dissuasive pour nombre d'entre eux. Donc, la perspective d'avenir pourrait consister à ce que ceux qui viennent d'activités équestres concluent le plus souvent possible des baux cessibles. En ce qui concerne le fond, là pas de soucis cela ne dépend pas du bailleur, **l'article L 311-3 du code rural** permet à tout exploitant qu'il soit locataire ou propriétaire, de se créer son fond et de se créer une valeur incorporelle supplémentaire, telle celle, dont dispose un commerçant qui conclut un bail commercial.

En conclusion, ces brefs développements montrent que relativement aux baux, bien des interrogations demeurent qui ne sont pas résolues par des textes confectionnés pour d'autres professionnels que ceux qui nous intéressent aujourd'hui. Il est bien évident que l'agriculture n'est pas l'activité équestre. Il y a des différences que les textes ne traduisent pas encore. Pour autant il ne faudrait pas que les professionnels du cheval soient tentés de faire demi tour, comme un cheval fougueux, le statut des baux ruraux ne sera dressé que par ceux qui le regarderont droit dans les yeux et n'en auront pas peur.

Merci de votre attention.

Monsieur Dominique de Bellaigue :

Y a-t-il des questions ?

Intervention dans la salle :

Hugues de la Périerre, propriétaire de deux centres équestres en région parisienne, j'ai bien compris que les loyers devaient être déterminés par les préfets, mais vous ne nous avez pas parlé de l'indexation de ces loyers parce que aujourd'hui le statut du fermage a une indexation qui est souvent fixée en quintaux de blé lequel, depuis quatre ans a baissé souvent, les bâtiments, je sais, les maisons d'exploitation sont dans d'autres zones, les baux commerciaux en cours sont indexé sur l'indice du coût de la construction, cela n'est pas du tout la même chose. Que va-t-il en être pour la suite des événements ?

Madame Duplessy

Oui, en ce qui concerne l'indexation du statut du fermage, du prix des baux la référence aux quintaux de blé date déjà de quelques années maintenant nous avons un système beaucoup plus complexe, qui a lié un ensemble de denrées et de revenus bruts compte tenu des denrées, avec une possibilité de choisir au niveau du département, un panier de denrées que l'on compose et qui permet de calculer cette évolution par rapport aux progressions des revenus des secteurs concernés. Donc, il appartiendra dans les denrées qui seront prises en compte au niveau départemental, si les activités équestres y ont une place importante, d'inclure quelque part une denrée qui pourrait être traductible des revenus et des progressions de revenus dans le secteur équestre.

Je prends juste la parole pour dire que Monsieur Crevel a brossé quand même un statut du fermage un petit peu comme un univers impitoyable, bon, il est peut-être impitoyable, mais il a quand même fait ses preuves depuis 1945 les agriculteurs ne se sont pas plaints tant que cela pour les 60 dernières années c'était un monument que l'on avait beaucoup de mal à faire bouger, parce que vous sentez bien qu'il y a un équilibre très délicat entre la protection du locataire et la défense des droits du bailleur, donc, chaque petite virgule que l'on bougeait était source de négociations longues et nombreuses vous arrivez finalement dans ce secteur, comme l'a souligné Samuel Crevel, au moment où nous avons eu une brèche, qui pour le statut du fermage, qui pour vous doit sembler minime, cette notion de bail cessible qu'est-ce-que c'est quand on sort du droit commercial, en agriculture c'est un monde qui s'ouvre. Vous arrivez à ce moment là, à partir du moment où la brèche est ouverte, tout le monde sait que les eaux ont vite fait de s'y engouffrer et probablement que les cavaliers passeront plus facilement dans les évolutions qu'il va falloir apporter. Tout cela pour dire qu'il y a une nouvelle donne qui est à prendre en compte dans nos statuts du fermage que ce soit pour les prix, dans notre politique agricole, que ce soit pour l'identification de la surface minimum d'installation et ses évolutions, nous sommes partenaires et nous avons déjà rencontré à plusieurs reprises

vos organisations pour essayer de les mettre en place de la façon la plus utile possible tout en ne perdant pas de vue que vous vous insérez dans un ensemble, que cet ensemble a quand même pour vocation de s'appliquer à ce qui était, son cadre d'activité le secteur agricole, et qu'il va être question de le faire bouger, pas nécessairement de le renverser immédiatement en tous cas.

Donc, voilà juste ce que voulais dire et en ce qui concerne les indexations. Je crois qu'il faut quand même tempérer par rapport à ce qu'elles pouvaient être il y a quelques années. Aujourd'hui c'est quand même plus lié à l'activité agricole.

Monsieur Samuel Crevel :

Juste, vous avez l'impression que je vois le statut du fermage comme quelque chose d'impitoyable ? Vous m'attristez, vous savez combien j'aime le statut des baux ruraux Madame Duplessy.

Nous avons répondu à votre question en ce qui concerne les indexations ? En clair, dans l'ordre, il faudra mettre le steak de cheval ou je ne sais pas quoi dans le liste des denrées...

Monsieur Dominique de Bellaigue :

Vous faites tout pour plaire vous !

Intervention dans la salle :

Juste, pour un peu compléter les propos de Monsieur Crevel, vous avez dit tout à l'heure le monde du cheval connaissait un nombre de métiers très important, l'agriculture n'est pas une, non plus, ce ne sont pas uniquement les céréaliers de la Beauce comme Monsieur Crevel l'a dit tout à l'heure, les loyers sont fixés par département en tenant compte notamment de cultures spécialisées, et donc il y a également des prix par culture spécialisée dans certains départements, j'ai travaillé dans la viticulture, par exemple, elle ne se trouve pas non plus dans le quintal de blé qui a été abandonné depuis 1995. Donc dans chaque département il pourrait y avoir un prix spécial pour le monde équestre.

Intervention dans la salle :

Vous avez souligné que les centres équestres étaient dans les zones périurbaines, là où la pression foncière est forte et les loyers élevés, je renouvelle demain mon bail commercial, à quel curseur je le mets, à la fourchette haute de l'arrêté préfectoral, qui sera bien entendu, moins élevé que le loyer que je paye actuellement.

Monsieur Samuel Crevel :

Ce que je disais tout à l'heure, de toute façon, pas plus haut que la fourchette haute.

Intervention dans la salle :

Lorsque l'on a basé des plans de développement, notamment des plans d'investissements comment fait-on ?

Monsieur Samuel Crevel :

On ne fait pas. Il faut négocier auprès du préfet des fourchettes réalistes c'est vraiment en cela que c'est important, mais, il y a bien des parties qui s'accordent pour fixer des loyers au dessus de la fourchette, si tout le monde est de parole, ça n'est pas légal mais, j'ai été un homme de terrain, un jour, le bailleur va être à la merci du locataire. Parce que le locataire à tout moment est en droit de saisir le tribunal paritaire des baux ruraux, une juridiction que vous n'avez pas l'honneur de connaître encore, pour demander un déplafonnement du loyer. D'où l'importance de négocier des loyers, des fourchettes réalistes.

Vous ne pouvez pas, et n'espérez pas compenser cette faiblesse du loyer par un pas de porte puisque le pas de porte est interdit.

Intervention dans la salle :

Oui, mais j'insiste, je pense qu'à terme c'est le risque de fermeture de club en zone périurbaine. Parce que le bailleur sera plus tenté de vendre son terrain en constructible et donc il y a un risque, notamment pour l'emploi.

Monsieur Samuel Crevel :

Je suis d'accord, il y a un gros risque, puisque l'on a vu tout à l'heure que le bailleur a le droit de vendre son terrain en constructible.

Monsieur Jean-Marc Lassus :

Je ne suis pas d'accord du tout, moi.

Monsieur Dominique de Bellaigue :

Allez-y Monsieur Lassus car j'avais envie de répondre à Monsieur.

Monsieur Jean-Marc Lassus :

Il s'est passé beaucoup d'autres choses pour arriver à aujourd'hui, par exemple, il s'est passé des phénomènes qui n'ont pas été évoqués. C'est qu'il y a des propriétaires fonciers qui avaient des baux commerciaux en cours, qui sont allés se faire exonérer de taxes foncières au titre de l'activité agricole. Et bien oui, le droit fiscal s'est appliqué depuis. Et donc les constantes de droit qui ont été évoquées sont parfaitement justes. Mais le travail de relation de négociation entre le bailleur et le locataire, a beaucoup avancé en deux ou trois ans. Quand le propriétaire foncier s'est mis sur le terrain agricole en ne payant plus de taxes foncières. Vous comprendrez facilement que cela devient affaire d'experts l'honnêteté qui a été dite va prévaloir maintenant. Nous sommes en rapport, en terme de professions, rassemblés avec le Ministère de l'agriculture, sur le fait que le seul point qui maintenant va être expertisé, c'est en fait la valeur immobilière.

C'est le seul point de départ, vous connaissez la couleur de l'activité équestre, le trot, le galop, le cheval, le poney le tourisme équestre etc. il n'y a pas de constante au kilo de viande ou de tomates ou de patates, si vous voyez ce que je veux dire, on est très loin de la PAC aussi, et puis dans tout cela la seule chose qui a une vraie valeur, à mon sens en tous cas, et que nous partageons tous ici, c'est la liberté.

Sur ce qu'a dit Monsieur Crevel et sur ce que dit Monsieur sur son bail, les deux parties vont devoir s'entendre, ce sera forcément affaire d'expertise et cela partira forcément du foncier ou il se trouvera. La pression foncière est plus forte en urbanité qu'en milieu rural cela n'est pas nouveau et cela ne va pas changer. C'est à mon avis le bon sens que l'on va essayer de mettre ensemble en service à partir d'aujourd'hui.

Le monde du cheval est éminemment paysan, les 84% du temps se passant aux écuries.

Vous avez dit, Monsieur Crevel, que nous étions tombés dans l'agriculture, je vais juste corriger vos propos sur ce verbe, à mon sens, nous nous sommes mis debout dans l'agriculture, puisque nous avons acquis au passage une brouille qui s'appelle le droit de construire. Nous n'avions le droit de construire nulle part, donc nous nous sommes mis debout dans l'agriculture. Nous sommes dans un bail ou l'on a récupéré la notion de fond agricole, la négociation est un peu tendue, et c'est bien normal. Nous GHN, organisation des centres équestres, prêchons la liberté de négociation dans l'esprit que vous avez évoqué, Monsieur Crevel, mais nous avons un autre problème pour l'avenir, plus délicat et beaucoup plus sensible. Une question qui n'aura pas de règlement à court terme ni de négociation, et qui sent fort le chaud. C'est la loi « SAPIN » et le bail agricole.

Dans les centres équestres il y a une activité à caractère public, organisée par les mairies, les conseils généraux et les conseils régionaux dans le cadre des DSP (délégations de services public) qui est aujourd'hui parfaitement, visiblement concurrentielle des activités agricoles que vous nous avez longuement décrites et que nous vivons au quotidien.

Demain, est-ce qu'une mairie qui aujourd'hui se dit dans une activité publique alors que l'activité est devenue agricole, est toujours en activité publique, est-ce qu'elle peut toujours appliquer la loi « SAPIN », est-ce qu'elle peut faire une DSP, est-ce qu'elle est contrainte ou non de mettre ensuite à bail agricole ?

Monsieur Samuel Crevel :

Pour ce qui concerne la constructibilité, c'est vrai que dans une certaine mesure le locataire rural est en droit de construire des bâtiments d'exploitation, de les agrandir sur le fond loué encore faut-il qu'il obtienne l'autorisation du bailleur s'il veut avoir l'espoir d'être indemnisé. Tel est l'enseignement de l'**article L 411 73 du code rural** on comprend d'ailleurs bien pourquoi il ne faudrait pas, encore une fois, que le bailleur soit forcé d'indemniser des bâtiments du facteur cheval qui n'auraient aucun intérêt pour l'exploitation donc c'est normal qu'il y ait un droit de regard sur ce qui se construit, mais il est vrai qu'il y a une possibilité plus importante que dans le cadre du bail commercial.

En ce qui concerne la loi « SAPIN » c'est une question de statut de la fonction publique plutôt votre affaire non ?

Monsieur Jean-Marc Lassus :

Ça n'est pas la mienne, la question je peux la faire plus courte : est-ce que l'activité équestre est une activité publique ou une activité privée ?

Monsieur Samuel Crevel :

Cela dépend qui les classent...

Monsieur Jean-Marc Lassus :

Si l'activité est civile agricole, la loi « SAPIN » n'a plus rien à y faire, si vous me dites que le doute habituel, que le droit français nous fabrique à longueur de journée subsiste, et bien nous verrons plus tard.

Monsieur Samuel Crevel :

Je dirais, à priori, c'est l'enseignement de l'**article L 311-A**, l'activité agricole, donc les activités équestres aujourd'hui sont des activités civiles par nature, avec l'exclusion de la publicité que cela suppose. Il n'en reste pas moins que si dans certaines circonstances, je ne suis pas un spécialiste de la question, une collectivité publique déployait une activité agricole à des fins d'intérêt général, à des fins de reconversion par exemple, de jeunes, nous pourrions peut être imaginer qu'elle devienne une sorte d'activité publique, par coloration d'intérêt général, mais je ne suis pas vraiment un spécialiste de ce genre de question.

Monsieur Dominique de Bellaigue :

Il y avait une autre question, une ville donne en location un espace, une carrière, un manège, des boxes le bail est agricole ou pas ?

Monsieur Samuel Crevel :

Là je peux répondre d'une manière plus assurée, le statut des baux ruraux admet parfaitement de s'appliquer lorsque le bailleur est une collectivité publique. L'identité : publique, privée, personne morale, personne physique du bailleur n'a aucune prise sur la qualification du bail. Il y a simplement une petite différence, c'est qu'un bailleur personne publique disposera de la possibilité de rompre le bail plus facilement pour des fins d'intérêt général que ne pourrait le faire un bailleur qui serait une personne privée, mais sinon, que le bailleur soit une pure personne privée ou une pure personne publique cela reste un bail rural si tant est évidemment que le bail rentre dans le champs d'application du statut tel que circonscrit par l'**article L 411-1 du code rural**.

La question peut se poser de savoir si on peut imaginer de mettre en place un système de location-gérance sur les biens ruraux, Monsieur Lassus c'est bien cela ? Peut-être ce système, ce montage contractuel, est utilisé actuellement, je ne sais pas,

Monsieur Jean-Marc Lassus :

Il l'a été assez peu, il est vrai, dans le cadre des baux commerciaux qui eux-mêmes étaient assez peu nombreux. Il y en a eu un peu et la question commence à se poser sur ce nouveau bail avec le fameux fond agricole, comme le législateur a eu l'air de le dire dans son intention, je ne sais pas si vous avez regardé, à l'époque, les minutes de la LOA. Il a été dit que cela serait bien qu'il y ait un fond agricole parce que l'on pourrait imaginer la location-gérance par le législateur en l'occurrence. Et puis, depuis évidemment rien ne s'est passé et la question se pose.

Monsieur Samuel Crevel :

Je ne crois pas qu'en l'état des textes on puisse imaginer encore la viabilité d'un contrat de location-gérance sur des biens ruraux. Vous savez qu'en matière agricole, tout ce qui n'est pas permis est interdit. Or, je n'ai pas vu, sous contrôle de Madame Duplessy qui connaît mieux la loi que moi, je n'ai pas vu que l'on puisse conclure un contrat de location-gérance qui serait en plus un moyen détourné de s'affranchir du statut des baux ruraux qui est quand même d'ordre public. Je ne sais pas ce que vous en pensez.

Madame Duplessy

La location-gérance a été une des conséquences de l'introduction de la notion de fond agricole, nous en avons vu les prémices dans les débats de la LOA parce qu'on introduisait cette nouvelle notion, et, qui disait fond, disait à priori dans un second temps éventuellement mise en place de location-gérance pour le fond agricole. Nous n'avons pas exclu l'idée, vous n'avez jamais un gouvernement qui dit, cette idée, elle est nulle et nous n'allons pas la prendre en compte. Nous sommes entraînés d'introduire progressivement des notions de droit commercial dans notre univers agricole, le fond, c'est une nouvelle notion, le bail cessible va avec le fond, donc, vous savez en agriculture nous progressons pas à pas et nous avons l'habitude de mettre les bœufs avant le charrue et donc si nous allons peut-être aboutir à la location-gérance, ce n'est pas exclu, mais je pense que cela n'est pas le sujet immédiat que le ministère va avoir à traiter et va avoir à développer. Donc, pour l'instant, il est sur le fond, il n'a même pas encore vu ses décrets d'application, derrière, introduire la notion de location-gérance, peut-être, mais elle ne sera pas sans poser des problèmes à la fois en terme de rapport avec le foncier, statut du fermage etc. et puis, du fait que dans l'univers agricole tout, pour des exploitations plus traditionnelles, reste très lié au foncier, ce qui est peut-être moins le cas dans le secteur équestre, mais vous intégrez un ensemble qui reste quand même, en premier lieu, destiné à des exploitants agricoles que nous avons pris l'habitude de cerner d'une certaine façon depuis des années. Les évolutions, nous allons les vivre petit à petit plutôt que de faire des bouleversements en introduisant toutes les notions en bloc. Enfin c'est comme cela que je l'ai perçu au moment de la LOA.

Monsieur Samuel Crevel :

Sans compter qu'il faudra réformer la réglementation des structures pour admettre la location-gérance.

Monsieur Dominique de Bellaigue :

Mais vous savez que maintenant, Madame, nous mettons les charrues devant les tracteurs.

Monsieur Samuel Crevel :

Et les brouettes devant les jeunes filles.

Monsieur Dominique de Bellaigue :

Il nous reste encore 6 minutes. Y a-t'il encore des questions ?

Intervention dans la salle :

Je comprends mal pourquoi vous dites que la location-gérance n'est pas possible aujourd'hui depuis que le fond agricole a été créé, parce que, certes, la loi d'orientation agricole n'a pas fait référence aux dispositions de l'article **L 144-1 du code du commerce** qui réglemente la location-gérance, mais le fond agricole est un bien meuble, or, le code civile prévoit que tout bien meuble, peut faire l'objet d'une location. Il me semble donc, par conséquent, que la location-gérance est techniquement possible sur la base des dispositions du code civil et du droit commun et qu'elle est, à ce titre, *excessivement dangereuse* puisque seul cet article du code civil, qui dit que tout bien meuble peut être loué, existe tant qu'elle n'est encadrée par rien. Donc, quand vous dites, Madame, que cela ne semble pas être une urgence que de régler la location-gérance, je n'en suis pas tout a fait aussi certaine et je suis même un peu déçue que vous ne considériez pas que ce soit quelque chose d'urgent, parce que je pense, en ce qui me concerne, que c'est une technique qui pourrait, alors là je quitte un peu le cheval, pour revenir plus aux exploitations agricoles traditionnelles, résoudre tout à fait des problèmes de succession et notamment des problèmes d'indivision même pour des durées temporaires.

Monsieur Samuel Crevel :

C'est vrai que le code civil dit que tout bien meuble est susceptible d'être loué, il dit aussi que tout bien meuble est susceptible de faire l'objet d'un prix et pourtant le bail rural est un bien meuble et nous ne pouvons pas le valoriser par l'interdiction des pas de portes, donc, il faut aussi voir dans quelle mesure les règles communes du droit civil ne heurtent pas les règles d'ordre public des baux ruraux et je ne suis pas sûr, qu'en l'état du statut des baux ruraux tel qu'il est, on puisse accueillir une location-gérance, même si demain il suffisait au législateur de le décider pour qu'il en soit ainsi.

Intervention dans la salle :

Je pense que le problème, et c'est pour cela que je disais que c'était techniquement possible, puisque avant l'intervention des textes d'ordre public dans le code du commerce, la location-gérance a existé pendant plusieurs décennies et elle n'était réglementée qu'au visa du code civil, simplement je crois que le problème qui risque de se poser, et auquel il faudrait faire *excessivement* attention, c'est celui de l'interdiction de sous-louer dans le cadre du bail rural parce que c'est là qu'il y a un obstacle parce que la location-gérance emporte transfert de jouissance. Mais on pourrait imaginer, néanmoins, dans certains cas, lorsqu'il n'est pas nécessaire, entre un père et un fils ou entre des indivisaires, de passer par l'intermédiaire du bail, il me semble, moi, que sur le plan strictement juridique, la location-gérance n'est pas impossible. Et c'est pour cela que je me permets d'insister mais je ne vois pas très bien pourquoi on n'a pas fait référence dans le cadre de l'article **L 144-1** au fond agricole comme on a fait référence au fond de commerce et maintenant au fond artisanal parce que je pense que comme toujours en l'absence totale de réglementation, et bien, si la technique peut être mise sur pied, les redevances peuvent être colossales et ce sera là le moyen de contourner le statut du fermage.

Monsieur Samuel Crevel :

Je pense que, pour faire écho à ce qu'a dit Madame Duplessy, et pour aller dans votre sens, c'est vrai que techniquement rien n'empêcherait qu'il y ait une location-gérance de fond agricole et peut-être que même, économiquement dans certains cas ce serait là une institution avantageuse, mais là nous sommes dans le registre du politique c'est-à-dire que politiquement, les pouvoirs publics n'estiment pas encore devoir accueillir cette technique contractuelle dans le monde de l'agriculture. Peut-être cela évoluera t-il un jour.

Monsieur Jean-Marc Lassus :

Monsieur Crevel, si vous me permettez juste une petite remarque technique, ce qui semble bloquer pour l'instant, parce qu'il y a déjà des initiatives, car les gens ont envie d'avancer, ce qui bloque, à l'instant même ou nous en parlons, ce sont les notaires, pas sur les terres agricoles, mais sur les installations immobilières. Et voilà le point, moderne on va dire, où la question est entrain de commencer à se traiter dans quelques études à droite et à gauche, techniquement c'est précisément là qu'est l'endroit de la discussion actuellement d'où la question d'aujourd'hui et les réponses que nous avons pu entendre et dont nous vous remercions.

Monsieur Dominique de Bellaigue :

Nous allons passer au dernier volet de notre congrès. Vous allez vous présenter s'il vous plaît.

Madame Aurélie Sauzet et Monsieur Frédéric Himpense du service de la législation fiscale bureau B1.

Tout d'abord bonjour à tous,

Je vous présente Madame Aurélie Sauzet, et moi-même, Frédéric Himpense, nous sommes tous deux à la DLF au bureau B1 qui a désormais en charge, les bénéficiaires agricoles.

Au cours de l'exposé, les questions qui nous sont remontées sont de différentes natures elles ne relèvent pas que des bénéficiaires agricoles, malheureusement tous nos collègues ne pouvaient pas être présents, car vous savez peut-être qu'au sein du MINEFI les compétences sont assez réparties suivant la nature des impôts, donc, nous essaierons de répondre aux différentes questions que vous avez pu poser, en matière de TVA, de taxe d'apprentissage, et le cas échéant si vous avez de nouvelles questions par rapport aux questions posées nous essaierons de répondre autant que faire se peut, si certaines questions étaient plus techniques nous vous répondrons ultérieurement en prenant note de ces questions.

Je voulais excuser Monsieur Alexandre Gardet le chef de bureau du bureau B1 qui essaiera peut-être de nous rejoindre en cours d'exposé.

L'une des premières questions qui a été posée en matière fiscale, concernait la TVA, et plus particulièrement le régime de TVA qui avait été décrit en 2004, où, comme en matière de bénéficiaire, il y a eu le passage au régime agricole. Avant d'aborder réellement la question je vous rappelle simplement que depuis la loi de finances 2004 les activités de préparation et d'entraînement d'équidés relèvent désormais du régime agricole, et la question qui nous est remontée en fait, via les organisations professionnelles, était de savoir par rapport à ce régime agricole, est-ce que le taux réduit devait être appliqué aux droits d'engagements.

Pour répondre à cette question, il faut voir que si nous prenons l'instruction strictement, les droits d'engagements ne sont pas visés en tant que tels dans les opérations de préparation et d'entraînement d'équidés. Toutefois nous pouvons considérer, en fait, que ces activités là sont le fait d'activités de concours qui sont la suite des activités d'entraînement et dans ce cas là on pourrait admettre que les droits d'engagements y afférant, pourraient être soumis au taux réduit. Là c'est une première question à laquelle l'instruction n'avait pas répondu en 2004, c'est d'étendre la TVA au taux réduit aux droits d'engagements qui seraient payés par les organisateurs en fait de concours hippiques.

Une question également qui nous a été posée, annexe un peu à ce sujet là, était de savoir : est-ce que les gains de concours hippiques devaient être soumis ou non, à la TVA. Il peut être répondu, en fait, que ces gains de concours hippiques sont hors du champ d'application de la TVA.

Ces deux réponses sont de nature à éclairer vos interrogations. Si vous aviez besoin d'une confirmation écrite, nous verrons, avec nos collègues, comment organiser cette confirmation écrite peut-être plus simplement par un courrier que par une instruction administrative.

Monsieur Dominique de Bellaigue :

Je suis surpris par la réponse, mon voisin de droite posait la question : est-ce la même chose pour les courses ? Non, il y a une raison très précise, c'est que l'argent des courses provient effectivement des paris et que le joueur a payé de la TVA sur la partie des paris qui financent la société de courses donc il n'y a pas de rupture de chaîne, tandis que dans le cadre des concours hippiques l'argent vient d'ailleurs. Donc je pense que c'est l'une des raisons.

Monsieur Frédéric Himpense :

Sous toute réserve, encore une fois, parce que je ne veux pas tenir des propos qui ne sont pas de ma compétence, à première vue, derrière les concours hippiques, il n'y a pas de prestation généralement, or, derrière la TVA se pose en fait tout ce qui est problème de prestations effectuées par la personne qui aurait eu la rémunération.

Il y a cette problématique là en matière de TVA de rémunération de cette prestation qui a donné lieu à cette réponse par les bureaux de la TVA. Encore une fois, ce point là a été traité par le bureau D donc je demanderais confirmation.

Monsieur Dominique de Bellaigue :

Je ne voudrais pas répondre à la place de Monsieur Lassus qui me paraît très dissipé, parce que cela est un point qui me paraît fondamental, mais c'est à vous, la filière de savoir, parce que du moment que l'on vous dit que vos gains de « courses » ne sont pas dans le champ d'application de la TVA, cela veut dire que vous, entreprises, n'allez pas pouvoir récupérer intégralement la TVA, on va vous faire de gentils calculs savants extraordinaires de proratas, bonjour les dégâts !

Monsieur Jean-Marc Lassus :

Je vous remercie Dominique, d'avoir abondé sur la question, et je vais abonder sur la future réponse que nous espérons pour l'année prochaine, sur la même question, juste pour vous dire que les choses avancent, nous avons à la tribune des personnes de différents systèmes et aujourd'hui des subventions du fond éperon qui proviennent du monde des courses, donc, des paris, même soumis à la TVA qui arrivent sur les compétitions de jeunes chevaux en France, donc le schéma que Monsieur de Bellaigue a décrit fonctionne déjà avec l'argent provenant des paris sur les jeunes chevaux de sport. Donc, ces gains de jeunes chevaux de sport, si j'interprète ce qui a été dit par Monsieur de Bellaigue, sont donc maintenant très vite soumis à la TVA.

Continuons maintenant, dans les épreuves de haut niveau français, où il y a quelques gains malheureusement très bas il faut le dire pour nos cavaliers professionnels, ces épreuves, nous les appelons tous comme cela, s'appellent PRO1 et PRO2. Cela se passe de commentaire, il est évident qu'il n'y a plus aucun cavalier amateur à ce niveau là, parce qu'il faut être très très fortuné pour jouer techniquement à ce niveau là, autrement qu'en ayant des chevaux au travail, j'entends par là dressage et entraînement, à la maison. Il y aura donc, dans peu de temps, du moins nous l'espérons, un statut agricole pour quelqu'un qui achète des chevaux, les dresse et les revend, il sera agriculteur, nous allons donc, l'année prochaine vous poser la même question, étant donné que les flux financiers vont se manifester comme étant les mêmes.

Monsieur Dominique de Bellaigue :

Etant donné que l'intervention de Monsieur Lassus est dans le sens ou moi, personnellement je réagissais, je crois effectivement qu'il est de l'intérêt de la filière de discuter avec BERCY et de demander à ce qu'il y ait sur les sommes qui proviennent d'éléments non assujettis à la TVA un petit prélèvement de 5.50% qui permettrait effectivement d'évacuer l'ensemble des problèmes. Il faut bien sûr que cela ne soit pas un prélèvement à 19.6%. Il faudrait que cela soit un petit prélèvement de 5.50% au niveau de la société mère. C'est ce qui se passe au sein du Cheval Français et de France Galop il y a quelques petites sommes très peu importantes qui n'ont pas été assujetties à la TVA et qui entrent dans les circuits, et la Société paie au trésor public le petit différentiel de TVA pour n'avoir que des sommes assujetties à la TVA dans le circuit.

Monsieur Frédéric Himpense :

Je ne vais pas répondre pour nos collègues du bureau D mais, c'est un point à expertiser, et nous ferons remonter cette problématique là avec l'aspect prorata de TVA s'il y avait des sommes non imposées, pour voir ce que l'on pourrait faire pour éviter cette situation là au niveau du monde équestre.

Madame Aurélie Sauzet :

Je vais continuer sur une seconde question qui nous était posée relative à la taxe d'apprentissage :
Quels sont les types d'entreprises du secteur cheval qui restent aujourd'hui soumises à la taxe d'apprentissage.

Sont redevables de la taxe d'apprentissage, les personnes physiques et les sociétés de personnes qui exercent une activité commerciale, industrielle et artisanale, et, sont également soumises à la taxe d'apprentissage, les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés. Ce qui veut dire par conséquent que les personnes physiques et les sociétés de personnes qui exercent des activités relevant de la catégorie des bénéficiaires agricoles et des bénéficiaires non commerciaux, échappent à la taxe d'apprentissage. Donc, dans la pratique, la plupart des exploitations et des entreprises du secteur équestre qui relèvent principalement, désormais, de la catégorie des bénéficiaires agricoles ne paient pas de taxe d'apprentissage et sont hors du champ de cette taxe. Donc, à titre résiduel, sont toutefois soumises au régime des bénéficiaires industriels et commerciaux et donc passibles de la taxe d'apprentissage, les activités comme les activités de vente d'objets spécifiques à la pratique du sport équestre, les prestations de transport, d'hébergement, la restauration des cavaliers et puis également les activités de spectacle public, le cirque.

Le cas qui peut également se poser est celui de l'exercice de plusieurs activités, une pluriactivité, dans ce cas là, s'il y a une activité agricole et une activité commerciale, la taxe d'apprentissage ne sera due qu'à raison des rémunérations qui seront versées aux salariés affectés à cette activité commerciale. Mais, il y a quand même une mesure d'exonération qui peut concerner ces professionnels, pour les petites entreprises il est prévu une exonération lorsqu'elles emploient un ou plusieurs apprentis sous contrat régulier d'apprentissage. Sous certaines conditions de salaires versés à cet apprenti.

Monsieur Frédéric Himpense :

Pour résumer un peu ce que disait Aurélie, dans la majorité des cas on ne devrait pas avoir « apprentissage » du fait du passage en BA des activités équestres. Les cas où on aurait taxe d'apprentissage devraient être assez marginaux en fait au vu de la réglementation actuelle.

Madame Aurélie Sauzet :

Je vais poursuivre sur une autre question qui concerne l'application de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité.

Lorsque les nouvelles règles de fiscalité agricoles se sont appliquées au monde équestre la question s'est posée.

Sur ce point, je vais vous apporter les éléments de réponses suivants, à savoir que cette réduction d'impôt suppose que plusieurs conditions soient réunies, notamment, il faut avoir opté pour mode réel de détermination du résultat.

Or, depuis que les activités équestres relèvent principalement des bénéficiaires agricoles, il a été prévu dans le code général des impôts un article qui les soumet à titre obligatoire à un régime réel d'imposition, par conséquent, et notamment à compter de 2005, les entreprises du secteur cheval ne peuvent pas remplir la condition d'option pour un régime réel d'imposition puisqu'elles y sont soumises à titre obligatoire et de ce fait elles ne peuvent plus bénéficier de cette réduction d'impôt.

Monsieur Frédéric Himpense :

Cela est une conséquence malheureuse, mais on ne peut pas avoir que des bénéficiaires au régime agricole mais à mon avis les avantages sont relativement importants c'est un des points sur lequel il y aura une perte, c'est que la réduction pour frais de comptabilité ne sera pas maintenue, du fait du passage aux activités agricoles. Donc au titre de 2005 et des déclarations qui seraient déposées il n'y a pas lieu de remplir les cases ad hoc sur ce sujet là. Je vous rassure, il y aura peut-être d'autres choses un peu plus réjouissantes que la RI.

Une autre question qui nous a été posée sur un autre domaine qui est en matière d'exonération de taxe foncière, nous en avons parlé tout à l'heure sur les bâtis, la question qui se pose est par rapport au

logement d'un gardien salarié, de savoir si ce logement là est exonéré ou non de taxe foncière. Donc, je vous rappelle que l'instruction de 2005 a prévu les cas où les bâtiments étaient exonérés, ce sont les bâtiments affectés aux activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques, donc, normalement, le logement du gardien n'a pas été prévu explicitement. Toutefois, au vu d'une instruction qui a été faite par nos collègues du bureau C2, les logements de gardien devraient être admis à l'exonération de taxe foncière lorsqu'ils sont compris dans des bâtiments qui sont connexes à ceux qui servent au logement des chevaux ou à des dépendances à ceux-ci. On peut donc supposer que suivant la nature des logements de ces gardiens, dans la majorité des cas, vous devriez les déclarer comme des logements utilisés comme des logements d'exploitation d'équidés non soumis à la taxe foncière. L'instruction d'origine était donc le **BOI 6-C1-05 publié le 11 janvier 2005** qui commentait les modalités d'exonération de taxe foncière pour les activités équestres. Il est vrai que ces bâtiments là n'étaient pas repris, les bâtiments du gardien ne sont pas repris dans l'instruction, toutefois nous pouvons vous dire que les bâtiments qui sont liés à l'activité devraient être repris dans l'exonération.

Monsieur Dominique de Bellaigue :

Donc, taxe foncière, c'est-à-dire taxe au niveau de la propriété, et au niveau de la taxe d'habitation ?

Monsieur Frédéric Himpense :

De mémoire, je ne veux pas dire de bêtise, je crois que l'exonération ne visait que la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Maintenant, un tout autre sujet, sur lequel vous nous avez également interrogés, qui concernent les mesures prises dans le cadre de la loi de finances pour 2006, vous avez certainement vu que le législateur a pris un certain nombre de mesures destinées à inciter à l'achat de véhicules non polluants, donc par rapport à ces questions de véhicules non polluants, c'est posée la problématique 4X4 mais qui n'est pas qu'une problématique du monde équestre, on peut aussi la retrouver dans d'autres activités agricoles. La question était, est-ce que les 4X4 sont soumis à ces différentes dispositions. Je vous rappelle les dispositions qui ont été votées par le législateur, les deux principales, qui sont d'une part, l'instauration d'une taxe additionnelle aux cartes grises, qui ne visent pas les 4X4, encore une fois, ce n'est pas un type de véhicule qui est visé, mais ce sont des véhicules polluants. Donc, le législateur a considéré, que les véhicules pouvaient être considérés comme polluants lorsqu'ils émettent plus de 200gr de CO2 par km. Il est vrai, qu'un certain nombre de 4X4 rentrent dans cette catégorie là mais ce n'est pas exclusif des 4X4, en général, on va retrouver toutes les grosses cylindrées dans ce type de véhicules. Il y a des petits 4X4 qui sont en deçà des 200gr de CO2 par km. Nous avons vérifié auprès de l'agence de la DEM, alors là, une petite précision, pour les personnes qui désireraient savoir quel est la pollution de leur véhicule, il faut, savoir que sur le site de la DEM vous pouvez consulter, véhicule par véhicule, son taux de pollution. Il est vrai que, sur la taxe additionnelle sur les cartes grises, vous pourriez être soumis à cette nouvelle taxe, encore une fois, pas dans tous les cas, puisque cette nouvelle taxe ne va s'appliquer qu'en cas de cession, donc, d'immatriculation de fait, et sur les véhicules qui ont été mis en circulation à compter du premier juin 2004, dans la majorité des cas pour des nouveaux véhicules ou pour des véhicules récents, qui seraient achetés d'occasion. Cela est la première modification qui a été apportée par le législateur, en matière de pollution, donc l'instauration d'une taxe additionnelle à la carte grise, et vous avez un second sujet sur lequel vous nous avez interrogés à savoir, la taxe sur les véhicules de société.

Je vous rappelle, que seules, les sociétés sont soumises à la taxe sur les véhicules de société. Donc, lorsque vous êtes en exploitation individuelle, de fait, vous n'êtes pas soumis à cette taxe. Donc, encore une fois, il faut voir quelle est la portée, cette taxe ne vise bien que les sociétés. Tout dépend sous quelle forme vous exercez votre activité.

Là, le barème est un barème qui est progressif, qui dépend d'étiquette d'énergie suivant la catégorie du véhicule, à voir également avec l'agence de la DEM en fonction du type de véhicule, vous voyez bien que sur ce type de véhicule, il est difficile, par rapport à ce qu'a voulu le législateur, de mettre une mesure particulière pour les activités équestres parce que l'utilisation de 4X4 n'est pas propre à votre activité. Nous voyons bien que si nous entrons dans une problématique, utilisation du véhicule, on complexifie le dispositif, en sachant qu'à mon avis, l'impact que l'on pourrait avoir au niveau de vos activités serait au maximum au niveau de la taxe additionnelle, et encore une fois pas dans tous les cas.

Un dernier point sur la TVS, mais je ne sais pas s'il y a beaucoup d'activités qui sont exercées sous forme de société, je vous rappelle que la TVS avait été étendue pour les sociétés qui remboursent des frais, aux dirigeants et aux salariés sous forme kilométrique et, là le Ministre a annoncé, que compte tenu des difficultés qui pouvaient se poser sur l'application de cette mesure, des mesures d'assouplissement, donc notamment un abattement de 15000€ pour lequel des commentaires seront à apporter, et une entrée progressive de ces dispositifs. Ce sont des points qui seront commentés par l'administration suite aux assouplissements annoncés par le Ministre.

Madame Aurélie Sauzet :

Une autre question nous a été posée s'agissant des frais de repas et d'hébergement qui sont engagés par les entreprises équestres au titre des repas et de l'hébergement des jeunes stagiaires qu'elles accueillent dans le cadre de convention de stage. Ces frais de repas et d'hébergement constituent pour le stagiaire des avantages en nature et donc pour l'entreprise qui les engage il s'agit pour elle de charges au même titre que les charges de personnel qu'elle va pouvoir déduire de ces résultats, de son bénéfice imposable. En matière de bénéfice agricole, pour pouvoir déduire ces charges, elles devront être justifiées pour leur montant réel, il n'y a pas possibilité, en principe, d'appliquer un barème forfaitaire, il existe un barème publié par l'administration pour les avantages en nature en matière de logement et de repas mais qui ne peut s'appliquer que pour le salarié ou au cas particulier par le stagiaire. Il faut rappeler que pour le stagiaire, en principe, ses avantages en nature sont déduits au niveau de l'entreprise, et sont imposables pour lui à l'impôt sur le revenu, il doit donc les déclarer. En pratique, il ne sera pas nécessairement imposable puisqu'il y a quand même une mesure d'exonération importante pour les stagiaires qui réalisent un stage dans le cadre de leurs études, si ce stage est obligatoire et s'il est de maximum trois mois dans ce cas là il y a une mesure d'exonération qui est prévue pour les rémunérations qu'il perçoit et pour les avantages en nature.

Madame Eveline Letourneur :

La question concerne les stagiaires qui ne sont pas rémunérés et pour lesquels aucun bulletin de salaire n'est établi. Donc, nous ne pouvons pas y faire figurer les avantages en nature. Dans ce cas particulier, comment pratiquer des déductions fiscales et sur quelle base ?

Monsieur Frédéric Himpense :

Normalement, vous devez avoir signé une convention de stage avec votre stagiaire, donc, convention qui va justifier que le stagiaire exerce dans le centre équestre, ou dans telle activité. Donc à partir du moment où vous prenez à votre charge des frais qui normalement incombent au stagiaire, normalement ces frais sont déductibles au niveau de l'activité parce que l'on peut considérer qu'ils sont engagés dans l'intérêt de l'activité et la règle veut que ces frais soient déterminés de manière réelle. Le seul cas où l'administration avait admis une tolérance, c'était pour les petites activités, la personne en fait était nourrie au sein de l'activité, ce sont des cas vraiment spécifiques, tout dépend après les cas exposés est-ce que derrière ce sont des tickets restaurant, est-ce que ce sont des restaurants d'entreprise ?

Madame Eveline Letourneur :

Dans la grande majorité des cas, ces repas sont pris à la table de l'exploitant.

Monsieur Frédéric Himpense :

Dans ce cas là, on avait admis par tolérance, et à mon avis cette tolérance devrait pouvoir s'appliquer, puisqu'elle valait pour les petits commerçants, on devrait pouvoir l'appliquer à vos activités, c'est à dire que l'on évalue de manière forfaitaire les repas qui auraient été pris à la table de l'exploitant.

Madame Eveline Letourneur :

Est-ce que l'on peut dans ce cas là, les baser sur le barème de l'impôt ?

Monsieur Frédéric Himpense :

Normalement dans ce cas là il n'était pas prévu de les évaluer selon le barème, car vous comprenez bien que les charges exposées par l'exploitant ne sont pas nécessairement les mêmes que le barème car celui-ci intègre d'autres éléments. Si c'est un point qui réellement se pose, il pourra être vu, mais il n'est pas à l'ordre du jour.

Madame Eveline Letourneur :

Fiscalement c'est une question importante, car dans les centres équestres nous rencontrons souvent ce cas, et nous, en tant que centre de gestion, nous n'avons pas su répondre sur la possibilité de déduire ces frais de repas sans se mettre en porte à faux vis-à-vis de l'administration fiscale.

Monsieur Frédéric Himpense :

Les déductions sont autorisées, mais elles doivent être sur des montants réels, maintenant je suis d'accord avec vous, se pose le problème, après, de déterminer ce montant surtout lorsque l'on utilise la table de l'exploitant. Donc c'est pour cela qu'il avait été admis un montant forfaitaire, et l'administration ne remettra pas en cause ce montant, à condition que ce montant soit raisonnable. C'est vrai nous n'avons pas fixé de barème contrairement à l'impôt sur le revenu.

Intervention dans la salle :

Actuellement, dans le milieu des courses, beaucoup de jeunes veulent découvrir ce métier avant d'y aller, ils ne le font pas forcément sous couvert d'une convention de stage. Dans le métier des courses, même en formation, vous avez les CAPA, les BEPA, les BAC PRO, par voie scolaire, mais vous avez dans les courses essentiellement de l'apprentissage en amont de ces formations, ils veulent essayer, et ils n'ont pas de convention de stage. Donc se pose la question des stagiaires d'un point de vue fiscal d'une part, mais aussi d'un point de vue protection d'autre part.

Monsieur Frédéric Himpense :

La question est effectivement importante, car on voit bien que si vous accueillez des personnes sous aucune réglementation, se pose le problème après : l'accident, et si je vous ai évoqué la notion de convention de stage c'est pour être sûr que la personne a bien exercé une activité dans la structure.

Intervention dans la salle :

Si j'ai bien compris, la différence : convention de stage pas convention, celui qui a une convention de stage est protégé au niveau des accidents du travail alors que celui qui n'en a pas n'est pas protégé automatiquement. Alors, pour un jeune comment peut-il faire un stage en entreprise équestre sans convention de stage ?

Monsieur Dominique de Bellaigue :

Comment allez-vous le déclarer à l'assurance ? , Madame. Il y a un vrai problème, je ne sais pas si le cas que vous posez est courant mais, il faut qu'il y ait un contrat car je ne vois pas comment une personne extérieure à l'entreprise, qui n'est pas salariée de l'entreprise peut se trouver dans l'entreprise ?

Monsieur Frédéric Himpense :

Encore une fois à l'impôt sur le revenu, il n'y a pas d'exonération de ces sommes là, s'il n'y a pas de convention de stage, parce que les exonérations dont on évoquait le sujet « impôt sur le revenu » étaient liées à des cas ou les avantages en nature étaient accordés dans le cadre d'une formation professionnelle.

Intervention d'une personne du Ministère de l'agriculture :

Sur votre question, il y a différents systèmes qui existent actuellement dans la formation des jeunes, et notamment les stages de découverte de l'entreprise qui se font en classe de 3^{ème} si mes souvenirs sont bons, différents stages qui peuvent avoir lieu au cours de la scolarité dans ce cas là c'est forcément encadré par les établissements scolaires qui passent des conventions avec les entreprises d'accueil. Mais en dehors de ce cadre là il est impossible d'accueillir un jeune, il faut qu'il ait un statut, il ne peut pas venir sans être encadré par une convention, soit il est stagiaire, soit il est salarié.

Monsieur Dominique de Bellaigue :

Y a-t-il d'autres questions ?

Monsieur Jean-Marc Lassus :

Est-ce que une SARL imposée à l'IS et qui a des activités exclusivement équestres, est soumise à la taxe d'apprentissage ? Est-ce qu'une autre SARL qui a une option dite familiale imposée à l'IR, SARL dite de famille, est aussi ou non, soumise à la taxe d'apprentissage ? Donc des statuts d'entreprises commerciales dont les activités sont exclusivement cheval.

Monsieur Frédéric Himpense :

Je crois qu'Aurélië vous a évoqué les régimes de soumission à la taxe d'apprentissage, on voit bien que, lorsqu' elle vous a rappelé les régimes, que le fait d'être une société soumise à l'IS, quand bien même c'est une option, vous êtes de fait soumis à la taxe d'apprentissage.

Donc dans le cas ou la SARL que vous évoquez aurait opté pour l'IS, elle serait soumise à la taxe d'apprentissage.

Monsieur Dominique de Bellaigue :

D'autres questions ?

Intervention dans la salle :

Oui, Président, une question sur la fiscalité des propriétaires, nous sommes dans le thème maintenant, il y a eu une avancée à travers une instruction fiscale, la question est la suivante : selon la liberté de chacun, vous vous positionnez en tant que propriétaire non intervenant ou intervenant, avec toutes les conséquences fiscales et sociales, j'entends en matière de déficit dès lors que l'on relève des BNC professionnels. En ce qui concerne les BA pensez vous qu'il y aura un jour une évolution quant à la possibilité d'imputer les déficits ?

Monsieur Dominique de Bellaigue :

La loi Gabin.

Monsieur Frédéric Himpense :

Voilà, il y a une autorisation d'imputation qui est plafonnée donc, après tout dépend des revenus dégagés par l'activité, mais il y a une autorisation qui est déjà permise sous certains plafonds.

Monsieur Dominique de Bellaigue :

Le problème c'est que les plafonds sont très bas, et on se heurte continuellement.

Intervention dans la salle :

Si vous permettez pour parfaire ma question, Monsieur, il s'agit simplement d'amener des flux de capitaux dans la filière, Monsieur le Président, confirme souvent dans ses réunions que les risques d'appauvrissement sont plus importants que les chances d'enrichissement et si vous souhaitez amener une clientèle nouvelle dite propriétaire, cette dernière souhaiterait relever des bénéficiaires agricoles pour des raisons diverses et variées, vous imaginez bien que si les déficits ne sont pas imputables sur les revenus catégoriels, ces gens là ne vont pas se positionner dans la filière cheval.

Monsieur Frédéric Himpense :

Encore une fois c'est une mesure législative, donc seul le législateur pourrait augmenter le seuil, mais à mon avis le seuil ne sera pas augmenté que pour les activités équinées.

Monsieur Dominique de Bellaigue :

Mais justement, par chance, je pense, je vais prendre à témoin le représentant de la FNSEA et je sais parfaitement qu'au moment de la loi Gabin, cette loi paraissait excessivement utile, elle me paraît toujours utile, mais pas avec les mêmes plafonds, car il m'apparaîtrait absolument invraisemblable qu'une société multinationale puisse se payer des milliers d'hectares au profit d'éléments personnels. Donc, il faut toujours faire attention, je pense que c'est toujours d'actualité, par contre, le milieu agricole a changé, je ne parle pas du milieu des courses ou du milieu des chevaux de sport, mais le milieu céréalier ou les autres milieux. Il y a 30 ans lorsque la loi Gabin a été votée, vous savez parfaitement que les épouses étaient sur les exploitations et d'ailleurs, en général, n'avaient aucun salaire et travaillaient au moins autant que leur mari, maintenant ces épouses, pour que les entreprises agricoles perdurent ont des activités ou vice et versa, d'ailleurs pour maintenir leur exploitation, ont un travail à l'extérieur, un travail en général bien rémunéré, et ils se permettent de conserver l'exploitation en passant les bénéfices de l'autre activité et sont gênés par cette loi Gabin et ceci dans bons nombres des cas, ce qui n'existait pas il y a 30 ans. Les temps ont changés, je pense qu'un plafond très largement relevé allant, je ne sais pas moi, à 1 million et demi de francs pour rester en francs.

Monsieur Frédéric Himpense :

Vous êtes très généreux....

Monsieur Dominique de Bellaigue :

Attendez, je ne sais pas si vous êtes au courant, je vais vous donner des chiffres, je vais vous dire que l'agriculture, et vous le savez aussi bien que moi, la PAC cela va être terminé assez rapidement puisque l'an 2006 est l'an 1 de l'arrêt de la PAC, avec sa gestion de la DPU, je peux vous affirmer que des exploitations agricoles qui vont cesser dans les dix ans à venir, il va y en avoir par charrettes entières, alors si ce n'est pas actuellement par charrettes entières c'est parce que effectivement les femmes sont allées travailler à l'extérieur, que les maris en campagne ont développé d'autres activités, moi je connais des gens qui sont chauffeurs ramasseurs scolaires, ils sont écartelés, les 35 heures on n'en parle pas ils les font en 2 jours je peux vous affirmer que cette agriculture ne va pas pouvoir se poursuivre pendant des décennies et, je dis bien que si vous êtes à l'écoute de ce qui se passe actuellement en agriculture, une exploitation de 90

hectares vous n'avez pas le SMIC au bout, je maintiens, je fais les comptes, il n'y a pas le SMIC au bout. Il faut vivre dans son temps et là je pense que l'administration n'est plus dans son temps.

Monsieur Frédéric Himpense :

Il n'y a pas qu'un problème administratif encore une fois, c'est un problème législatif donc l'administration...

Monsieur Dominique de Bellaigue :

Non, pour moi, avant tout c'est un problème professionnel, et j'espère que, bien sûr, nos députés sauront écouter la voix de leur agriculture parce que c'est une question de sauvegarde et de survie.

Applaudissements dans la salle.

Intervention de la FNSEA :

Si je ne provoque pas d'allergie en intervenant pour la FNSEA, je vais compléter un peu vos propos, je suis juste salarié..., deux points pour le problème d'imputation des déficits, au niveau de la FNSEA cela fait partie effectivement des demandes que de revaloriser ce seuil qui était valorisé ces dernières années. Nous nous heurtons effectivement à certaines réticences, d'ailleurs, mauvaise nouvelle, la réforme du barème de l'impôt avec l'intégration de l'abattement de 20% dans le barème de l'impôt fait que le seuil des 60.000€ est impacté d'autant, puisque avant on comparait les revenus après déduction des abattements des 20% donc la revalorisation dernière du seuil vient de prendre un sérieux coup de plomb dans l'aile donc cela fait partie des chantiers à venir.

Un complément s'agissant de la taxe d'apprentissage, il y a cette particularité en agriculture, qu'effectivement cela vise les sociétés à l'IS qui sont redevables de la taxe d'apprentissage, mais un certain nombre de décrets n'ont pas été pris concernant certains employeurs agricoles, ce qui fait que, de fait il y a une exonération de taxe d'apprentissage de certains employeurs agricoles soumis à l'IS. Cela sera à vérifier parce que je n'ai pas cela en tête si les employeurs agricoles du monde équestre rentrent dans cette exonération. Mais là il y a une chose à vérifier, c'est le cas notamment des pépiniéristes par exemple qui sont des employeurs agricoles et les décrets n'ayant pas été pris ils bénéficient de l'exonération, de fait, de la taxe d'apprentissage et non pas de l'exonération de droit.

Monsieur Frédéric Himpense :

Nous vérifierons ce point là, puis nous vous donnerons la réponse en fait sur cette problématique évoquée. Si vous permettez, une question qui a été posée l'année dernière, certains problèmes qui ont été évoqués suite à la publication de l'**instruction 5-1-05** qui modifiait les conditions d'immobilisation des chevaux, donc je sens que l'audience va être toute ouïe, le sujet qui était posé, je vous le rappelle, l'instruction avait admis une immobilisation plus précoce des chevaux à partir du 1^{er} janvier et non plus à partir du 1^{er} juillet comme précédemment toutefois, la profession, à juste titre nous avait fait remonter que des difficultés se posaient d'application puisque les conditions qui étaient posées dans l'instruction étaient les problèmes d'aptitude du cheval dans certaines activités. Suite à ces problématiques qui sont remontées jusqu'au Ministre et suite à différents échanges que nous avons pu avoir avec nos représentants, le Ministre devrait faire une annonce officielle sur le sujet visant à éclaircir certains assouplissements en matière d'immobilisation du cheval. Ces assouplissements, de quelle nature pourraient-ils être ? Normalement le Ministre devrait annoncer, encore une fois sous toute réserve, mais ce devrait être validé, que les chevaux de course ou de selle puissent être immobilisés dès leur naissance. L'immobilisation se ferait comme actuellement, en immobilisation en cours, pour autant ne seraient pas remises en cause les cessions au titre de leur année de naissance. En d'autres termes les cessions de foal bénéficieraient des régimes en matière d'immobilisation et en fait dans le jargon fiscal de l'exonération de l'article 151 septies. C'est une première mesure d'assouplissement nouvelle qui devrait on l'espère favoriser l'activité en France de cession de foals et qui aura également un aspect sur le délai de 2 ans. Puisque le délai de 2 ans courra à partir de la date d'immobilisation en cours et non plus à partir du 1^{er} janvier. En revanche, l'amortissement sera maintenu à partir du 1^{er} janvier, cela est en matière d'immobilisation, le Ministre devrait également annoncer, des

mesures en matière d'amortissements, ces mesures, la profession le sait, ne sont pas encore totalement finalisées, donc, pour l'instant le Ministre a annoncé que l'on essaierait de simplifier les mesures d'amortissements. Actuellement, je vous le rappelle vous avez différentes durées d'amortissement sur la destination du cheval, entre la poulinière qui a une durée de 7 ans, l'étalon qui a une durée de 5 ans vous aviez des durées différenciées. Ce qui devrait être admis, c'est que l'on ait une durée unique pour les chevaux de sang, de 3 ans. A voir si d'autres éléments seront actés notamment il a été demandé par la profession un amortissement qui ne soit pas linéaire, mais dégressif ces points là sont à l'étude à notre niveau.

Intervention dans la salle :

Merci pour toutes ces mesures, mais quelle serait la date d'application ?

Monsieur Frédéric Himpense :

Le Ministre n'a pas signé, alors je ne suis pas le Ministre, nous pouvons supposer, encore une fois c'est sous toute réserve, qu'une application pour 2005 pose problème pour les déclarations qui doivent être déposées dans peu de temps, je vous l'accorde, nous verrons quelle sera la décision du Ministre, si nous l'appliquons en 2005 ou en 2006, je ne présumerai pas de ce que dira le Ministre, s'il y avait une application pour 2005, et que la lettre soit trop tardive, malheureusement, nous serions dans le cadre d'un dépôt de déclaration rectificative. Soit, vous êtes dans le bénéfice d'une mesure une année avant, avec une petite contrainte administrative, mais qui en vaut peut-être l'enjeu.

Intervention dans la salle :

Quelle échéance s'est donné le Ministre ?

Monsieur Frédéric Himpense :

Cela devrait être rapide, cela ne devrait plus tarder, je vous ai annoncé la mesure en avant première, mais encore une fois c'est le Ministre qui signe.

Intervention dans la salle :

Représentant le syndicat des propriétaires de trot, sur des questions fiscales notamment, si je prends le dernier sujet sur l'amortissement des chevaux. Quand vous avez des sociétés soumises à l'IS, vous avez à la fois, ce que nous recommandons, compte tenu du secteur du cycle d'un cheval mais aussi des contraintes comptables et donc si nous disons que nous pouvons passer en immobilisation des chevaux dès le 1^{er} janvier, de l'année de yearling ou même maintenant dès leur naissance, en matière de trot il y a quand même une contrainte c'est la qualification d'un cheval donc un cheval qui n'est pas qualifié posera quand même quelques problèmes.

Monsieur Dominique de Bellaigue :

Je ne peux pas vous laisser dire cela, dans le texte antérieur, parce que le texte antérieur a été attaqué, je trouve cela assez extraordinaire, c'est que nos amis les comptables lorsque nous leur avons demandé de s'occuper de nous en 1971 au passage au réel nous n'existions quasiment pas. Quand nous leur avons demandé de s'occuper de nous ils ne se sont pratiquement pas occupés de nous. Donc là, la profession a réussi à s'occuper un peu d'elle et à discuter avec l'administration, alors, la première réforme qui a eu lieu l'année dernière, c'était une réforme absolument fondamentale et qui était mal reçue par les gens du sérail, je n'y comprends rien, avant c'était au contribuable d'aller expliquer le bien fondé de sa mise en immobilisation et dans les nouveaux textes, c'est à l'administration d'aller expliquer au contribuable le mal fondé de sa mise en immobilisation. Or, le point était très clair il n'y avait plus de problème de 10 mois, de 1^{er} juillet et de vente, parce que rappelez vous c'était seulement les chevaux qui étaient présentés en vente qui étaient immobilisables au 1^{er} juillet alors, tout le monde avait bien sur élargi, et là cela ne vous posait

pas de problème, mais quand nous avons fait un autre texte ou c'est simple nous avons inversé la preuve, et nous avons dit c'est le 1^{er} janvier de l'année de naissance, à ce moment là il y a eu des questions qui se sont posées partout pourquoi ? Parce-que nous avons expliqué qu'il fallait que le cheval ait commencé à être entraîné, il y avait une petite explication pour « commencé à être entraîné » ce n'était pas spécifiquement de lui faire faire quelques tours de piste, c'était simplement commencer à s'en occuper. C'est pour régler ce problème que maintenant nous mettons à la naissance, en disant en réalité, c'est un produit, la mère elle, va produire une immobilisation. C'est simple comme cela, mais je dis bien que antérieurement de toute façon si vous avez eu des problèmes vous auriez écrit à l'administration, elle vous aurait répondu qu'il n'y avait pas de problème.

Intervention dans la salle :

Monsieur le Président, excusez-moi, je vais finir ma phrase, cette partie là est très pertinente de passer en immobilisation un cheval dès sa naissance, sous réserve que nous les amortissions bien sur 3 ans et là nous aurons une concordance réelle dans une société soumise à l'IS entre un cheval qui naît et le moment où les chevaux sont qualifiés environ vers 3 ans, je parle de trot, et là le cheval a une valeur zéro dans les comptes et si le cheval est qualifié il aura une forte plus value si on le revend, s'il n'est pas qualifié, malheureusement on sait que le cheval ne vaut pas cher, mais comme comptable ment dans le bilan il vaut zéro, parce qu'il est amorti en totalité, cela ne pose aucun problème. Il faut que les deux facettes du problème soient traitées en même temps, c'est à priori ce que le Ministre serait entrain de signer, nous passons en immobilisation, le cheval, dès sa naissance, mais nous amortissons les chevaux sur 3 ans c'est ce que je crois avoir compris.

Monsieur Dominique de Bellaigue :

A partir du 1^{er} janvier qui suit sa naissance, c'est-à-dire que nous n'avons pas changé la réglementation actuelle.

Intervention dans la salle :

Juste une 2^{ème} question sur des sociétés soumises à l'IS, nous avons assisté tout à l'heure avec vos prédécesseurs, à propos des baux, que le cheval, j'ai noté l'expression, est bien tombé dans l'agriculture, à l'occasion de la loi d'avril 2005, cependant dans le cadre d'une société soumise à l'IS le cheval n'est pas tombé dans l'agriculture nous sommes bien d'accord ? Puisque c'est le statut juridique de la société qui domine.

Monsieur Frédéric Himpense :

Bien sûr, comme pour toute activité.

Monsieur Dominique de Bellaigue :

Je voudrais ajouter un élément qui n'a pas été abordé, que personnellement nous avons posé au Ministère des finances et du budget, c'est que ces règles sont applicables, peu importe que l'on soit au BIC, BNC ou BA. Au niveau de l'amortissement.

Monsieur Frédéric Himpense :

Au niveau de l'amortissement, pour l'instant, la demande, de mémoire était en BA, que l'on soit d'accord, sur l'aspect BIC, rien n'a été précisé, pour le moment le point n'a pas été expertisé, si nous étendions ou pas aux BIC tous ces points seront précisés dans la lettre ou dans l'instruction qui commentera le dispositif.

Monsieur Jean-Marc Lassus :

S'il vous plait, pourriez-vous nous préciser, ce que nous pouvons imaginer, parce que l'année dernière au même endroit, au même moment ou presque, nous avons entendu que nous pouvions laisser les chevaux en stock agricole au sens classique ou les passer en immobilisation, est-ce nous aurons la même option ?

Monsieur Frédéric Himpense :

Oui, l'option serait maintenue comme précédemment, puisque le décret stipule « peuvent » ce n'est donc pas une obligation, donc, nous restons sur cette possibilité soit, d'immobiliser avec une date qui sera différenciée, soit, de laisser en stock comme précédemment.

Monsieur Dominique de Bellaigue :

Y-a-t-il d'autres questions ?

Intervention dans la salle :

Par rapport aux autres pays européens, est-ce qu'avec la fiscalité que nous avons aujourd'hui nous nous sentons plutôt en harmonie ou alors avec des considérations très différentes ?

Monsieur Frédéric Himpense :

En quelle matière, en matière général d'impôt ? Je vais vous faire une réponse générale, en matière d'impôt sur les sociétés, sans révéler de grands secrets, nous savons très bien que nous Français, nous sommes plutôt compétitifs en matière d'assiette, nous avons des régimes, en matière d'IS, assez favorables que ce soit sur les amortissements, les durées d'usage qui sont prévues dans le code sont très favorables en matière d'aide à l'investissement. Donc, sur ce type de mesure, on sait que la France est assez compétitive. En revanche, nous le concédons, et là dessus je ne serais pas le premier à le dire, que, au niveau des taux nous avons un taux d'impôt qui malheureusement n'est pas le plus performant au niveau européen. Encore une fois, nous avons essayé de diminuer, avec la suppression de la contribution Juppé, qui a permis de baisser le taux et de revenir à un taux de 33 1/3 et non plus de 34.43. L'objectif, à terme, sera de faire baisser le taux tout dépendra des marges budgétaires.

Monsieur Dominique de Bellaigue :

Je vais être en contradiction, moi, je trouve que le taux français est très performant ! Mais pour l'état...

Monsieur Jean-Marc Lassus :

Je voudrais vous faire passer une annonce, en Belgique, au mois d'avril j'ai pu assister à une réunion de ce genre « socioprofessionnelle » où le ministre de l'agriculture Belge a annoncé qu'il allait appliquer, en Belgique, au mois de septembre, la même mesure qu'en France pour le secteur du cheval. A vérifier à la rentrée.

Monsieur Frédéric Himpense :

C'est-à-dire l'immobilisation...

Monsieur Jean-Marc Lassus :

Secteur du cheval dans le monde agricole et adaptation à toute la fiscalité agricole version belge. L'annonce avait un caractère éminemment officiel, pour autant ce n'est pas fait.

Monsieur Frédéric Himpense :

Merci pour ces renseignements.

Monsieur Dominique de Bellaigue :

Y-a-t-il d'autres questions ?

Nous allons pouvoir clore l'assemblée ?

Et bien nous vous remercions d'être venus aussi nombreux débattre, et nous vous disons à l'année prochaine... je vous remercie beaucoup, Mesdames et Messieurs, les intervenants de nous avoir éclairés et d'avoir répondu le plus efficacement possible aux questions qui vous ont été posées par nos professionnels.
Merci.